



Saint-Jean-de-Védas,
Le 24 juin 2025

Aux conseillers municipaux

Objet : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

En application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à l'absence de quorum lors du Conseil Municipal du mardi 24 juin 2025, le Conseil Municipal se réunira à nouveau le LUNDI 30 JUIN 2025 à 10H00 à la salle des Granges.

ORDRE DU JOUR

I - Informations diverses

II - Compte rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

- D021-2025 Contrat prestation de service avec le CODES 34
- D022-2025 Contrat prestation de service avec la Société ASI SECURITE pour le 14 juillet
- D023-2025 Contrat prestation de service avec la Société ASI SECURITE pour le 14 juillet
- D024-2025 Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé

III - Adoption des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 11 octobre 2024, 29 novembre 2024, 12 décembre 2024, 20 décembre 2024, 13 janvier 2025, 13 février 2025, 20 février 2025, 3 mars 2025, 9 avril 2024 et 28 mai 2025

IV - Délibérations

Administration – Personnel

1. Modification du tableau des effectifs – ML. MOUGIN

Administration – Affaires générales

2. Mises à disposition gratuite de la salle des Granges à l'Etablissement Français du Sang (EFS) – F. RIO
3. Lancement du marché pour les prestations de conseils juridiques et de représentations en justice – F. RIO

Administration – Finances

4. Communication de l'avis CB n°2025-34-004 du 21 mai 2025 rendu par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales – F. RIO
5. Communication de l'arrêté préfectoral n° 2025.06.DRCL.0185 en date du 3 juin 2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la Commune de Saint-Jean-de-Védas – F. RIO
6. Décision budgétaire modificative n°1 – F. RIO
7. Décision budgétaire modificative n°2 – Subvention projet Empire Cheerleaders – F. RIO
8. Décision budgétaire modificative n°3 – Notre École, Faisons-La Ensemble (NEFLE) – F. RIO
9. Décision budgétaire modificative n°4 – Opération 202202 Décret Tertiaire – F. RIO
10. Décision budgétaire modificative n°5 - Opération 202301 Politique Agroenvironnementale – F. RIO
11. Décision budgétaire modificative n°6 - Opération 202401 Domaine du Terral – F. RIO
12. Décision budgétaire modificative n°7 - Opération 202403 Rénovation Groupe Scolaire Cassin/Cabrol – F. RIO
13. Décision budgétaire modificative n°8 - Opération 202501 Rénovation Logements Gendarmerie – F. RIO
14. Décision budgétaire modificative n°9 - Opération 202502 Rénovation Groupe Scolaire Louise Michel – F. RIO
15. Décision budgétaire modificative n°10 - Opération 202503 Extension cimetière Agniel – F. RIO
16. Décision budgétaire modificative n°11 - Opération 202504 Création d'une ombrière Ecole Primaire Jean d'Ormesson – F. RIO
17. Décision budgétaire modificative n°12 – Matériel et mobilier pour les services municipaux – F. RIO
18. Décision budgétaire modificative n°13 – Patrimoine communal – F. RIO
19. Décision budgétaire modificative n°14 – Restauration Monument aux Morts – F. RIO
20. Décision budgétaire modificative n°15 – Parking complexe Etienne Vidal – F. RIO

Vie associative

21. Subvention de projet 2025 à une association de la commune « Club Taurin » - F. RIO
22. Subvention de projet 2025 à une association de la commune « Gym Club » - F. RIO
23. Subvention de projet 2025 à une association de la commune « Saint Jean Environnement » - F. RIO
24. Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Saint Jean Environnement » - F. RIO
25. Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Comité de Quartier Nord Saint Jean » - F. RIO
26. Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Les Paniers de l'Espoir » - F. RIO
27. Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Les accidentés de la vie » - F. RIO
28. Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Demain c'est Aujourd'hui » - F. RIO

Culture

29. Accueil de l'évènement « Festival Radio France Occitanie Montpellier – F. RIO
30. Accueil de l'évènement « Cinéma sous les étoiles », organisé par Montpellier Méditerranée Métropole en août 2025 au Parc du Domaine du Terral – F. RIO
31. Mise à disposition de l'espace bar du Théâtre du Chai du Terral et d'une licence de débit de boisson de 3^{ème} catégorie et service de restauration pour les équipes artistiques – F. RIO

Aménagement du territoire

32. Prémption au titre des espaces naturels sensibles d'un ensemble foncier lieu-dit « LE BOSC »
(parcelle AE 42) – F. RIO
33. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – Lot 2 Gros-œuvre - Avenant
n°3 – F. RIO

V - Questions orales

Vous trouverez, jointe à la présente convocation, la note de synthèse des dossiers soumis à délibération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°1

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Marie-Laure MOUGIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant, que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la création de 3 emplois permanents,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur – temps complet – Pôle AT	1	A	Mutation
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial – temps complet – Pôle culture	1	B	Nouvelle organisation
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe – temps complet - Pôle culture	1	B	Avancement

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°2

Objet : Mises à disposition gratuite de la salle des Granges à l’Etablissement Français du Sang (EFS)

Rapporteur : François RIO

L’Etablissement français du sang (EFS) est l’opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France et assure une mission de service publique essentielle : approvisionner les établissements de santé en produits sanguins, grâce aux donateurs, et aux associations partenaires.

A ce titre, l’EFS a sollicité la commune afin de pouvoir disposer de la salle des Granges à titre gratuit afin de pouvoir organiser des collectes de sang aux dates suivantes :

- Mercredi 22 octobre 2025
- Vendredi 2 janvier 2026
- Jeudi 5 mars 2026
- Jeudi 7 mai 2026
- Jeudi 16 juillet 2026
- Jeudi 20 août 2026
- Jeudi 22 octobre 2026

Les collectes de sang étant une mission de service public essentielle, il est proposé de mettre à disposition gratuitement la salle des Granges (RDC) à l’établissement Français du Sang aux dates demandées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D’APPROUVER** les mises à disposition à titre gratuit de la salle des Granges à l’Etablissement Français du Sang les 22 octobre 2025, 2 janvier, 5 mars, 7 mai, 16 juillet, 20 août et 22 octobre 2026,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION - AFFAIRES GENERALES

Affaire n°3

Objet : Lancement du marché pour les prestations de conseils juridiques et de représentations en justice

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R. 2123-1, R.2194-6 2°,

Vu le dossier de consultation des entreprises du marché pour les prestations de conseils juridiques et de représentations en justice, pour une période ferme de 12 mois, reconductible trois fois, passé selon une procédure adaptée,

Vu la prévision budgétaire maximale de la Ville, fixée à 200 000,00 € HT sur une durée de 4 ans,

Considérant :

- que ces prestations doivent être externalisées auprès de professionnels du droit, notamment des cabinets d'avocats spécialisés,
- qu'il y a lieu de formaliser ces prestations dans le cadre d'un marché public permettant de garantir la continuité et la sécurité juridique des actions de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le lancement d'une consultation pour les prestations de conseils juridiques et de représentations en justice, pour une durée ferme d'un an, reconductible 3 fois, conformément aux modalités définies dans les pièces du marché,
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville,
- **D'AUTORISER** à engager toute démarche administrative nécessaire à la mise en œuvre de cette consultation, y compris la signature des documents afférents au marché.



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

**M2025-07 PRESTATIONS DE CONSEILS JURIDIQUES ET
DE REPRESENTATIONS EN JUSTICE**

Date et heure limites de réception des offres :

2025 avant 16h00

**MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 07 83 22**

L'ESSENTIEL DE LA PROCÉDURE

	Objet	Prestations de conseils juridiques et de représentations en justice
	Mode de passation	Procédure adaptée
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	3
	Délai de validité des offres	120 jours
	Forme de groupement	Aucune forme de groupement imposée à l'attributaire
	Variantes	Sans
	PSE	Sans
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Négociation	Avec

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation	4
1.1 - Objet.....	4
1.2 - Mode de passation	4
1.3 - Type et forme de contrat	4
1.4 - Décomposition de la consultation	4
1.5 - Nomenclature.....	4
2 - Conditions de la consultation	4
2.1 - Délai de validité des offres.....	4
2.2 - Forme juridique du groupement.....	4
2.3 - Variantes	4
2.4 - Sous-traitance	Erreur ! Signet non défini.
3 - Conditions relatives au contrat	4
3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution	5
3.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement.....	5
4 - Contenu du dossier de consultation	5
5 - Présentation des candidatures et des offres	5
5.1 - Documents à produire nécessaires à la sélection des candidatures	5
5.2. Eléments nécessaires au choix de l'offre.....	6
6 - Conditions d'envoi ou de remise des plis	7
6.1 - Transmission électronique	7
6.2 - Transmission sous support papier.....	8
7 - Examen des candidatures et des offres	8
7.1 - Sélection des candidatures.....	8
7.2. Critères de jugement des offres de base	8
7.3. Offres anormalement basses	9
7.4. Traitement des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées.....	10
7.5. Négociations	10
7.6 - Attribution des marchés.....	10
7.7 - Suite à donner à la consultation.....	10
8 - Renseignements complémentaires.....	11
8.1 - Adresses supplémentaires et points de contact	Erreur ! Signet non défini.
8.2 - Procédures de recours	11

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet

Le présent marché porte sur la réalisation de prestations de conseils juridiques et de représentations en justice en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement (Lot 01), des ressources humaines (Lot 02) et des collectivités territoriales (Lot 03).

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique.

1.3 - Type et forme de contrat

L'accord-cadre sans minimum avec maximum fixé pour la durée totale du marché, reconductions comprises, à 120.000 € HT pour le lot 01, 40.000 € HT pour le lot 02 et 40.000 € HT pour le lot 03.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Décomposition de la consultation

Les prestations sont réparties en trois lots :

Lot	Désignation
01	Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement
02	Ressources Humaines
03	Droit des collectivités territoriales

1.5 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
79110000-8	Services de conseils et de représentations juridiques

2 - Conditions de la consultation

2.1 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.2 - Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

2.3 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

3 - Conditions relatives au contrat

3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution

La durée de la période initiale est fixée au CCAP.

3.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement

Les sommes dues au titulaire du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

4 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC),
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5 - Présentation des candidatures et des offres

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5.1 - Documents à produire nécessaires à la sélection des candidatures

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

➤ Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non

➤ **Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle	Non
Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi	Non

➤ **Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs du cabinet d'avocats	Non
Description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public	Non
Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé	Non
Attestation à jour du barreau, de l'inscription à l'ordre du barreau des avocats du candidat, au sens des dispositions de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques	Non

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA :

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre cotraitant doit fournir les pièces ci-dessus. Le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom du groupement.

5.2. Eléments nécessaires au choix de l'offre

Pour le choix de l'offre, les candidats doivent produire les documents suivants :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Oui *
Le bordereau des prix unitaires (BPU)	Non
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat	Non

*Il est recommandé aux candidats de signer leur acte d'engagement électroniquement au moment du dépôt de leur offre. Si l'offre n'a pas été signée lors du dépôt, l'entreprise sera invitée, après attribution du marché à signer les pièces du marché avec un certificat de signature électronique.

Afin d'assurer le respect de l'égalité de traitement des candidats, l'absence de tout autre document listé ci-dessus pourra conduire au rejet de l'offre.

Les offres devront être entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Les candidats veilleront particulièrement à renseigner dans l'acte d'engagement :

- Le numéro SIRET sur lequel sera imputée la facturation. Il doit correspondre à celui de l'établissement soumissionnaire ;
- Une adresse électronique de référence afin de permettre les échanges nécessaires à la consultation et à l'exécution du marché.

Il est à noter que toutes les correspondances liées au marché seront exclusivement effectuées par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation des marchés publics :

<http://marches.montpellier3m.fr/>.

Il est rappelé aux candidats que la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

6 - Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les offres devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

6.1 - Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://marches.montpellier3m.fr/>.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Le candidat doit signer son offre de façon électronique ou manuscrite

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue pourra être transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.



Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

6.2 - Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

7 - Examen des candidatures et des offres

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 (examen des candidatures), R. 2152-1 à R. 2152-12 (jugement des offres) du Code de la commande publique et dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Les offres régulières, acceptables et appropriées et qui n'auront pas été rejetées en application des articles R. 2152-3 à R. 2152-5, seront classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'analyse définis ci-dessous. Ce classement sera effectué par le maître d'ouvrage. L'offre classée n° 1 sera considérée comme "l'offre économiquement la plus avantageuse".

L'offre économiquement la plus avantageuse ne se confond pas avec l'offre au prix le plus bas. Les critères de sélection choisis ainsi que leurs modalités de mise en œuvre mentionnées ci-dessous, permettront au maître d'ouvrage de porter une attention toute particulière à la performance globale, à la qualité et aux modalités d'exécution des missions de la présente consultation.

7.1 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander aux candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'éliminer les candidatures ne répondant pas aux exigences précisées le cas échéant dans le règlement de la consultation et pouvant porter notamment sur la capacité (diplômes, certificats, qualifications professionnelles...), le chiffre d'affaires minimum, les moyens techniques,

7.2. Critères de jugement des offres de base

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
<u>1 -Prix des prestations</u>	40.0 %

2 - Valeur technique	55.0 %
2.2. Organisation opérationnelle et méthodologie de traitement des dossiers : <ul style="list-style-type: none"> - Description des modalités de traitement d'un dossier, dès sa réception jusqu'à sa clôture, y compris en cas de poursuites (appel, pourvoi) ; - Modalités de traitement différencié selon la nature de la demande (conseil, contentieux, amiable, réunions de travail, réunions d'expertise) ; - Organisation du cabinet pour répondre aux urgences juridiques, les modalités d'intervention en temps contraint ; - Adéquation de l'organisation proposée avec les prestations ; - Engagements sur les délais de traitement selon la nature des sollicitations, la réactivité, et la gestion du suivi régulier des dossiers. 	25.0 %
2.1. Composition, expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Présentation complète de l'équipe dédiée : organigramme, identification des intervenants et de l'interlocuteur privilégié de la Ville, - Qualifications, CV, diplômes, spécialisations et expériences professionnelles de l'avocat et des collaborateurs affectés à la mission ; - Pertinence de l'expertise juridique au regard des besoins de la Ville ; 	20.0 %
2.3. Disponibilité, moyens et ressources techniques mobilisables : <ul style="list-style-type: none"> - Moyens technologiques, informatiques, bases de données juridiques, revues et encyclopédies juridiques,... affectées à la mission ; - Jours et plages horaires de disponibilité (permanence téléphonique, rendez-vous). 	10.0 %
3. Critère environnemental , visant à apprécier les mesures concrètes mises en place par le cabinet, pour limiter l'impact environnemental de ses activités dans le cadre du présent marché : <ul style="list-style-type: none"> - Dématérialisation des échanges et des productions ; - Réduction de l'empreinte carbone liée aux déplacements ; - Pratiques écoresponsables du cabinet. 	5.0 %

Précisions sur l'analyse des offres

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

La formule de notation utilisée pour la notation du critère prix des prestations est la suivante :

Note (sur 10) = (Prix de l'offre la moins disante / Montant de l'offre examinée) x 10.

L'offre la moins disante obtiendra la Valeur maximum de la note soit ~~60~~ 40 points.

Les autres critères seront évalués sur la base d'un mémoire technique qui prend en compte les éléments relatifs aux critères et sous critères.

Classement final :

La note finale obtenue sur 100 points est la somme arithmétique des notes « Prix », « Valeur technique », « ~~Délai de livraison~~ » et « *Qualité critère environnementale et énergétique* ». L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre dont la somme des notes résultant de l'analyse des critères est la plus élevée.

7.3. Offres anormalement basses

Conformément aux articles R. 2152-3 à R. 2153-5 du code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

7.4. Traitement des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables seront examinées dans les conditions des articles L. 2152-1 à L. 2152-4 et R.2152-1 et 2 du Code de la commande publique.

7.5. Négociations

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition. L'acheteur se réserve la possibilité d'engager des négociations dans les conditions évoquées ci-après.

Les négociations sont destinées à améliorer la performance technique et économique des offres initiales les plus pertinentes, pour permettre de les adapter et dimensionner parfaitement aux besoins de l'acheteur. Les négociations pourront porter sur les caractéristiques techniques et financières des offres, ou sur certaines dispositions du cahier des charges. Elles ne pourront pas porter sur l'objet du contrat, ses caractéristiques substantielles ni les critères d'attribution.

A l'issue d'une première analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec tous les candidats ou certains d'entre eux.

La sélection des candidats invités à négocier s'effectuera au regard de leur classement à l'issue d'une première analyse et de l'intérêt présenté par leur offre. Les candidats dont l'offre serait trop éloignée des attentes exprimées et qui seraient les moins bien classés pourront ne pas être invités à négocier. La négociation aura lieu par échange dématérialisé.

Négociation par voie dématérialisée :

La négociation par voie dématérialisée consistera en l'envoi par le pouvoir adjudicateur de demandes de modification de l'offre des candidats, par la plateforme dématérialisée 3M.

Les candidats pourront soit confirmer leur offre, soit déposer une offre modifiée, par voie électronique sur la plateforme dématérialisée.

Les négociations seront conduites dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de confidentialité des offres. A l'achèvement des négociations, les offres négociées feront l'objet d'un dernier classement.

Toutefois, l'acheteur pourra attribuer le contrat sur la base des offres initiales sans négociation.

7.6 - Attribution des marchés

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

Rectification des offres :

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans le Bordereau Unitaire des Prix (BPU) du candidat, l'entreprise sera invitée à rectifier son offre, dans un délai approprié de 10 jours ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

7.7 - Suite à donner à la consultation

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

8 - Renseignements complémentaires

8.1 - Questions des candidats

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <http://marches.montpellier3m.fr/>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis. Les candidats devront impérativement adresser leurs questions avant ce délai.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis (CE, 19 mars 1997, n° 171140, *Ministre de l'Agriculture c/ Sté Bull*).

8.2 - Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

La décision d'attribution peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Elle peut également faire l'objet des recours suivants devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions prévues par les textes et la jurisprudence :

- **Référé précontractuel** depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat devant le juge des référés précontractuels du tribunal administratif (Code de justice administrative, art. L.551-1 à L.551-12).
- **Référé contractuel** prévu aux articles L.551-13 à L. 551-23 du Code de justice administrative, et dans les délais prévus à l'article R.551-7 du même code, auprès du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à compter de l'envoi au JOUE de l'avis d'attribution du marché ou dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du contrat en l'absence d'envoi de l'avis d'attribution précité. En cas d'envoi au JOUE d'un avis relatif à l'intention de conclure le contrat et de respect d'un délai de 11 jours entre la date de publication de cet avis et la conclusion du contrat, aucun référé contractuel n'est possible ;
- **Recours pour excès de pouvoir** devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué (Code de justice administrative, art. R.421-1) ;
- **Recours de pleine juridiction**¹ : pour les candidats évincés le recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. A compter de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours de pleine juridiction, le concurrent évincé n'est plus recevable à exercer le recours pour excès de pouvoir (CE, ass., 16 juillet 2007, no291545, *Sté Tropic travaux signalisation*).

Vous avez la possibilité de déposer votre requête :

- Soit en main propre à l'accueil de la juridiction,

¹ CE, 14 Avril 2014, *Tarn et Garonne*, n°358994

- Soit par voie postale à l'adresse indiquée plus haut,
- Soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>)



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**M2025-07 PRESTATIONS DE CONSEILS JURIDIQUES ET
DE REPRESENTATIONS EN JUSTICE**

**MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 08.03.06**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestations de conseils juridiques et de représentations en justice
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires et forfaitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3. Groupement d'opérateurs économiques	5
1.4. Sous-traitance	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	7
3.1 - Objet.....	7
3.2 - Description du traitement des données	7
3.3 - Les droits des personnes concernées.....	7
3.4 - Durée de conservation des informations.	7
4 - Durée et délais d'exécution.....	7
4.1 - Durée de l'accord-cadre	7
4.2 - Reconduction de l'accord-cadre.....	7
5 - Conditions d'exécution	8
5.1 - Modalités d'émission des commandes	8
5.2. Transmission des bons de commande	8
5.3. Contenu des bons de commande	9
5.4. Délai d'observation du titulaire sur les bons de commandes.....	9
6 - Prix.....	9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
6.2 - Modalités de variation des prix.....	10
7 - Garanties Financières.....	10
8 - Avance.....	10
9 - Modalités de règlement des comptes.....	10
9.1 - Présentation des demandes de paiement	10
9.2 - Délai global de paiement	11
9.3 - Paiement des cotraitants	11
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
11 - Opérations de vérification des livrables	11
11.1 Modalités de vérification	11
11.2. Décisions après vérifications	11
12 - Propriété intellectuelle	12
13 - Obligations du titulaire	12
13.1. Prévention des conflits d'intérêts	12
13.2. Clause de conscience	12
13.3. Obligations au cours de l'exécution des prestations	12
13.4. Utilisation du nom de la Ville de Saint-Jean-de-Védas dans les supports publicitaires et les candidatures à des marchés	12
14 - Pénalités.....	13
14.1 - Autres pénalités.....	13
14.2 - Exonération de pénalités	14
14.3. Dispositions d'application	14
15 - Assurances.....	14
16 - Résiliation du contrat.....	14
16.1. Principes généraux	14
16.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	15
16.3. - Redressement ou liquidation judiciaire	15

17 - Règlement des litiges et langues	15
18 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent, la fourniture de conseils juridiques et de représentations en justice, en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement (Lot 01), des ressources humaines (Lot 02) et droit des collectivités territoriales (Lot 03).

Le marché est alloti en trois lots distincts, chacun attribué à un seul Titulaire.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement
02	Ressources Humaines
03	Droit des collectivités territoriales

1.3. Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement, le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire, lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement. L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans chaque acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun de ses membres.

1.4. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, il sera fait application des articles R.2193-1 et R2193-22 du code de la commande publique, et de l'article 3.2 du CCAG-PI, régissant notamment les conditions d'agrément des sous-traitants et les dispositions financières qui seront appliquées. Les demandes d'acceptation et d'agrément de sous-traitance formulées en cours d'exécution du marché seront adressées au pouvoir adjudicateur par le candidat.

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement (DC4 version de novembre 23), dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées ;
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant ;

- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique ;
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents en matière fiscale et sociale ;
- Kbis ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ;
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- Attestation à jour du barreau, de l'inscription à l'ordre du barreau des avocats du candidat, au sens des dispositions de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Mémoire technique et justificatif du titulaire.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JO du 1er avril 2021.

Au-delà des mesures définies dans le présent CCAP, le titulaire s'engage, dans l'exécution de sa mission, à respecter tous les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et notamment la profession d'avocat :

- La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et ses décrets d'application ;
- Le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;
- Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, organisant la profession d'avocat ;
- Le règlement intérieur national de la profession d'avocat définissant les règles déontologiques, et notamment les décisions n° 2007-001 du 28 avril 2007, n° 2008-002 du 12 décembre 2008, n° 2009-001 du 04 avril 2009 et n° 2009-002 du 16 mai 2009 adoptées par l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux.

3 - Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

3.1 - Objet.

La présente disposition a pour objet la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la présente consultation.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, données auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution des ordres de service. Ces règles sont fixées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2016/680 du 27 avril 2016 applicables à compter du 25 mai 2018.

3.2 - Description du traitement des données

Ces données personnelles portent sur les documents exigés par la réglementation relative à la commande publique ainsi que des documents confidentiels remis aux titulaires.

Les données personnelles recueillies au stade de la candidature ont pour but d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et économiques des candidats. Les documents confidentiels remis aux candidats par l'acheteur ont pour but de faciliter l'exécution des ordres de service, objets de la consultation.

3.3 - Les droits des personnes concernées

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou de vous opposer à leur traitement en contactant le délégué à la protection des données par mail à l'adresse suivante dpd@cdg34.fr

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3.4 - Durée de conservation des informations.

Les données personnelles collectées dans le cadre du traitement seront conservées dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de signature du marché par le pouvoir adjudicateur.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

4.2 - Reconduction de l'accord-cadre

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Conditions d'exécution

L'exécution des prestations est subordonnée à une demande écrite valant bon de commande préalable et régulier émis par la Ville et adressé par mail à l'interlocuteur désigné par le titulaire.

5.1 - Modalités d'émission des commandes

Chaque commande précisera les références du présent marché, la nature et la description des prestations à réaliser, la personne en charge du dossier au sein de la Ville ainsi que pour les prestations de conseil juridique, le caractère urgent ou non urgent de la commande, avec le cas échéant un délai d'exécution de la prestation.

Tant la prestation de conseil que celle de représentation en justice sont susceptibles de donner lieu à l'organisation de réunions ponctuelles à la Mairie de la Ville afin de faciliter les échanges sur un sujet donné. Le titulaire du marché devra tout mettre en œuvre en vue d'assister à ces réunions.

Les consultations et les mémoires adressés sous format « papier » à la Ville le seront à l'adresse unique indiquée ci-dessous et pour chacun de lots ; lorsqu'ils ne seront pas envoyés par format numérique aux personnes en charge des dossiers indiquées par la Ville :

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
Service Juridique
4 rue de la Mairie
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

5.2. Transmission des bons de commande

Les bons de commande seront transmis par courriel.

➤ Urgence

Dans les cas d'urgence, la demande d'intervention peut être faite par tous moyens de transmission possible (téléphone, courriel) pour cadrer la demande. Un bon de commande de régularisation sera alors adressé ultérieurement au titulaire.

➤ Annulation

La Ville se garde la possibilité d'annuler par écrit (courriel) toute commande n'ayant pas encore été exécutée. La Ville mettra tout en œuvre pour que l'annulation intervienne dans un délai raisonnable avant la date de commencement d'exécution des prestations. Si une facturation a d'ores et déjà été établie alors que la prestation n'a pas été exécutée, le titulaire s'engage à procéder au remboursement de cette dernière.

➤ Modification

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objet du bon de commande avant l'exécution de la prestation par le titulaire. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif.

➤ Suspension

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, émettre dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif. La modification, l'annulation ou la suspension d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

5.3. Contenu des bons de commande

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à exécuter les prestations sur toute demande de la Ville suivant le libellé du bon de commande qui précise :

- La formulation précise de la demande (nature des prestations à réaliser) ;
- Le format de réponse attendu (exemple : réponse courte à une question précise, note de synthèse, étude détaillée,...) ;
- Le délai de réponse souhaité ou fixé d'un commun accord entre les parties.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre sous réserve que leur exécution au-delà du terme de l'accord-cadre n'aboutisse pas à contourner l'obligation de remise en concurrence qui s'impose à tout pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est informé que s'il réalise une prestation sans avoir reçu préalablement un bon de commande conforme au réalisme décrit ci-dessus, il pourra se voir refuser le règlement de cette prestation.

Préalablement à l'émission du bon de commande, la Ville pourra demander un devis relatif aux prestations à réaliser.

La Ville s'engage à mettre à la disposition du titulaire l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de prestations et ce, de préférence à l'occasion de l'émission du bon de commande. En cas de retard dans la remise des documents et des renseignements complémentaires demandés par le titulaire et nécessaires au lancement de la procédure, le délai de la prestation est prolongé d'une durée égale à ce retard.

5.4. Délai d'observation du titulaire sur les bons de commandes

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent à des observations de sa part, il doit les notifier au représentant de la Ville dans un délai de deux (2) jours ouvrés pour les consultations écrites et les réunions de travail et cinq (5) jours ouvrés pour les autres prestations, à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de situation d'urgence expressément mentionnée par la Ville dans le bon de commande, le délai d'observation est réduit à quatre (4) heures ouvrées à compter de la réception du bon. Le titulaire s'engage à accuser réception du bon de commande dans ce même délai réduit.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont rémunérées par application des prix définis au bordereau de prix, joint en annexe selon les stipulations à l'acte d'engagement.

Les prix sont fixés en euros hors taxes.

Les prix sont réputés comprendre toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes charges fiscales, et tous frais frappant obligatoirement ce type de prestations (frais de secrétariat, de correspondance, téléphoniques, de recherches, de réunions internes, repas, hébergement, les frais et taxes directement liés à l'exécution de la prestation,...) ce qui inclut les marges pour risque et les marges bénéficiaires pour le titulaire.

Lorsque la prestation est rémunérée en application d'un taux horaire, toute heure débutée sera réglée au *pro rata temporis*.

Les prix forfaitaires comprennent également les échanges avec la Ville et ceux avec la partie adverse.

Les tarifs horaires ne peuvent se cumuler avec les postes à prix forfaitaires. Néanmoins, lorsque la prestation rémunérée au forfait nécessite un complément d'étude, le titulaire transmet à la Ville les informations nécessaires pour appréhender l'objet et l'ampleur de cette intervention complémentaire ; le titulaire émet également pour validation son devis sur la base des taux horaires prévus au bordereau de prix unitaires, en leur appliquant le nombre d'heures qu'il estime nécessaire. L'application de cette majoration est décidée par la Ville et ne peut être imposée ou appliquée d'office par le titulaire.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes de la date de notification au 31 décembre 2026. Par suite, ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2027, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{I}{I_0} \right)$$

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord cadre est l'indice : **prix de production des services français aux entreprises françaises - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique - Base 2015 - (identifiant INSEE : 010546416)**.

Formule dans laquelle :

- P = Prix révisé
- P₀ = Prix initial du bordereau de prix au mois d'établissement des prix
- I = dernière valeur connue de l'indice Insee au jour de la révision
- I₀ = valeur de l'indice Insee au mois d'établissement des prix

A chaque révision, le titulaire transmettra à la Ville un courrier de révision, en indiquant son taux de révision, son calcul et ses sources d'information avec l'index retenu.

Ce coefficient de révision ne pourra être appliqué sur facture, qu'après la validation de la Ville.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Conformément aux articles R.2191-3, R.2191-12, R.2191-15 et R.2191-16 du Code de la commande publique une avance est accordée au titulaire, pour un bon de commande d'un montant supérieur à 50.000,00 € HT.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21340270400018

9.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

11 - Opérations de vérification des livrables

11.1 Modalités de vérification

La Ville procèdera à une relecture de l'ensemble des documents qui lui seront transmis par le titulaire. Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux prescriptions des articles 28 du CCAG-PI.

11.2. Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérifications, la Ville pourra prendre l'une des décisions suivantes en application de l'article 29 du CCAG -PI :

- Admission
- Ajournement,
- Réfaction,
- Rejet.

12 - Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur

13 - Obligations du titulaire

13.1. Prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un conflit d'intérêts pendant toute la durée de l'accord-cadre.

A ce titre, il s'engage notamment à ne pas défendre les intérêts de clients contre ceux de la Ville.

En cas de conflit d'intérêts survenant à l'occasion de la transmission d'un nouveau dossier, le titulaire informera la Ville dès réception, afin qu'un autre cabinet soit désigné.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement du fait de ce dessaisissement.

13.2. Clause de conscience

Toute stratégie ou argumentation en vue de défendre la Ville sera élaborée de concert avec l'avocat et la Ville, qui détient en dernier lieu le pouvoir de valider ou non les propositions présentées par le titulaire.

Toutefois, si le titulaire estime que les choix de la Ville sont de nature à porter atteinte à sa conscience, il devra en aviser la Ville.

En cas de désaccord, le titulaire pourra faire valoir sa clause de conscience, ce qui pourra justifier son dessaisissement, à son initiative ou à celle de la Ville, sans préjudice des frais et honoraires qui pourraient être dus à l'avocat pour le travail déjà effectué.

13.3. Obligations au cours de l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage :

- A soumettre au préalable à la Ville pour validation tout document qui engage la Ville (assignation, conclusions, mémoires, dires, courriers, ...), en fonction de la nature des prestations, de l'urgence, et des délais tels qu'indiqués au CCTP ;
- A prendre en compte toutes les demandes de précisions ou de corrections demandées après transmission de la consultation juridique ou du projet de mémoire ;
- A informer régulièrement la Ville de l'avancement des affaires ;
- A accomplir les prestations, objet du présent accord-cadre, dans les délais prévus au CCTP, ou convenus avec la Ville ;
- A être disponible et rapide en cas d'urgence, notamment les procédures de référés ;
- A informer régulièrement la Ville des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de sa mission, notamment lorsqu'elles pourraient conduire au non-respect des délais.

13.4. Utilisation du nom de la Ville de Saint-Jean-de-Védas dans les supports publicitaires et les candidatures à des marchés

Le titulaire ne pourra citer la Ville dans sa clientèle, notamment dans le cadre des procédures d'appels d'offres publics ou privés ou d'élaboration de documents pour la promotion de ses activités commerciales par le titulaire, qu'après autorisation expresse et préalable de la Ville.

L'utilisation par le titulaire de signes distinctifs (marque, logo...) de la Ville sans son autorisation expresse et préalable est interdite.

14 - Pénalités

Les modalités d'application des pénalités du présent article dérogent à l'article 14 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG -PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à **1.000 €** pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Si le titulaire n'assiste pas à une réunion d'expertise judiciaire pour laquelle il a été dûment mandaté, une pénalité forfaitaire de **500 €** lui sera appliquée.

En cas d'absence du titulaire devant la juridiction devant laquelle la Ville est amenée à comparaître ou à se présenter, alors même que la Ville avait requis cette présence ou que la procédure applicable l'imposait, une pénalité forfaitaire de **1000 €** lui sera appliquée.

Une obligation de résultat s'applique en matière de respect des délais :

- En cas de non-respect des délais d'exécution fixés par le marché ou par les bons de commande, et sauf accord exprès de la Ville motivant une prolongation, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de retard calculées comme suit :

Pénalité = (montant HT du bon de commande) × (1/1000e) × (nombre de jours calendaires de retard)

- En cas de dépassement d'un délai contentieux conduisant à l'irrecevabilité d'une action, sans préjudice des indemnités pouvant être demandées par ailleurs, une pénalité forfaitaire de **1000 €** sera appliquée au titulaire.

Les pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, après constat du retard par la Ville. Elles sont déduites des sommes dues au titulaire.

En cas d'absence d'argumentation et de base juridique concrète dans les réponses apportées, ainsi qu'en cas de réponse incomplète lors d'une consultation juridique ou d'une rédaction des actes afférents aux contentieux, nécessitant une reprise des éléments par la Ville afin d'obtenir la qualité attendue, la facture correspondante sera minorée de **30.0 %**.

Des pénalités peuvent par ailleurs être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Les pénalités seront appliquées sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable. Elles seront appliquées sur simple constat du représentant de la Ville.

L'application des pénalités fera l'objet d'un courrier recommandé adressé au titulaire et indiquant la nature et le montant de la pénalité. Le titulaire aura un délai de 8 huit jours pour apporter des observations.

Les pénalités décrites ci-dessus sont cumulables et ne sont pas plafonnées.

14.1 - Autres pénalités

Objet	Calcul de la pénalité par obligation non respectée	Indicateur
Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	200 € par jour calendaire	Mise en demeure
Sous-traitance non agréée avant intervention	500 €	Constat de la Ville
Non-respect des obligations de sécurité et/ou de confidentialité	200 €	Constat de la Ville
Manquement aux clauses des pièces contractuelles ou mémoire technique	200 €	Constat de la Ville
Non-respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel	150 €	Constat de la Ville

14.2 - Exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le titulaire ne pourra prétendre à aucune exonération de pénalité.

14.3. Dispositions d'application

Ces pénalités sont déterminées forfaitairement, et ne sont pas soumises à l'obligation de mise en demeure préalable, sauf lorsque le présent CCAP le prévoit expressément pour certaines pénalités.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le titulaire du présent accord-cadre sera déduit directement par la Ville du montant des prochaines factures présentées par ledit titulaire. Si la montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laisse apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

En cas de résiliation, le titulaire devra immédiatement prendre contact avec la Mairie de Saint-Jean-de-Védas pour convenir expressément, des modalités de clôture de ses interventions à savoir :

- La remise immédiate des prestations achevées ou non achevées, et non transmises à la Mairie de Saint-Jean-de-Védas,
- La production dans un délai maximum de 1 mois des factures restant à acquitter.

16.1. Principes généraux

Conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI, les différents cas de résiliation s'appliquant au présent accord-cadre sont les suivants :

- Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre (décès, liquidation judiciaire, etc) ;

- Résiliation pour événements liés à l'accord-cadre (difficultés techniques particulières, force majeure) ;
- Résiliation pour faute du titulaire ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général.

16.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'accord-cadre peut être résilié pour tout motif d'intérêt général, par simple décision de la Ville. Cette décision est prise après une pré-information adressée au titulaire, à charge pour ce dernier, dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette correspondance, de faire toute observation écrite qu'il jugera utile.

Cette procédure de résiliation s'opère moyennant indemnisation du titulaire, à hauteur de son préjudice effectif et, le cas échéant, en tenant compte des fautes qui lui sont reprochables.

Le titulaire peut cependant, après résiliation, renoncer expressément à toute indemnité.

Pour toute prestation engagée sur la base d'un tarif horaire, la Ville ne sera redevable, sur présentation de la facture y afférente, que du temps effectivement consacré par le titulaire, que ce temps de travail ait ou non conduit à la délivrance d'une prestation intellectuelle effective.

16.3. - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, les parties conviennent de recourir à une conciliation préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

En cas d'échec de la conciliation, conformément à l'article 311-2 du Code de justice administrative, tout litige relatif à l'exécutif du présent accord-cadre sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

18 - Dérogations

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 5.4 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Prestations Intellectuelles



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

**M2025-07 PRESTATIONS DE CONSEILS JURIDIQUES ET
DE REPRESENTATIONS EN JUSTICE**

**MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 07 83 22**

SOMMAIRE

1 - Objet de l'accord-cadre	3
2 - Interlocuteurs du Titulaire	3
3 - Descriptif des prestations	4
3.1. Contenu de la prestation.....	4
3.2. Prestations de conseil juridique	4
3.3. Prestations de représentation en justice dans le cadre de règlement de litiges	5
3.4. Règlements des litiges à l'amiable.....	6
3.5. Participations à des réunions de travail	6
4 - Dispositions particulières des délais d'exécution	7
4.1. Articulation des délais	7
4.2. Accusé réception de la commande.....	7
4.3. Prestations d'assistance et de conseil.....	7
4.4. Prestations de représentation en justice	8
4.5. Participation à une réunion de travail, ou d'expertise	8
4.6. Tableau récapitulatif des délais	9

1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de conseils juridiques et de représentations en justice pour la Ville de Saint-Jean-de-Védas dans les domaines suivants :

- Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement (Lot 01) : autorisations de construire, documents d'urbanisme, opérations d'aménagement, autorisations d'occupation temporaire, conventions d'occupation précaire, atteintes de toute nature au domaine public ou privé, affaires liées à l'environnement notamment le bruit, l'hygiène, pollution, déchets,...
- Ressources Humaines (Lot 02) : tous les sujets de droit social **et du droit de la fonction publique** en relation entre la mairie et les agents, consultations, demandes d'avis et conseils juridiques sur les dossiers, projet de textes réglementaires (arrêté, délibération...), évolutions, réorganisations de services ou traitement de situations individuelles ou collectives pouvant déboucher sur des conflits, procédure disciplinaire, reclassement, licenciement, élections, compte épargne temps, maladie, mise en disponibilité d'office, mise à la retraite...
- Droit des Collectivités Territoriales (Lot 03) : droit administratif général, service public, police administrative, actes administratifs, responsabilité administrative, droit des associations, subventions, etc...

Ces exemples sont indicatifs et non exhaustifs.

La Ville de Saint-Jean-de-Védas attend du titulaire qu'il exerce pleinement son devoir de conseil inhérent à sa profession.

A chaque étape, le titulaire devra informer la Ville de :

- La recherche de solutions aux difficultés rencontrées par la Ville ;
- La stratégie à adopter dans les affaires qui lui sont confiées ;
- Les risques encourus par la démarche envisagée, ses chances de succès ou ses inconvénients majeurs ;
- L'opportunité d'exercer des voies de recours contre les décisions rendues.

Ce devoir de conseil doit s'exercer au regard des enjeux d'intérêt public et général de la Ville, de manière claire, objective et pertinente, afin de permettre à la Ville de prendre des décisions de manière la plus éclairée possible. Il doit se matérialiser par un point de vue :

- Tenant compte de la problématique qui est présentée au titulaire ;
- Présentant les fondements juridiques sur lesquels le titulaire a basé son raisonnement ;
- Comportant des préconisations permettant de corriger les éventuelles irrégularités ;
- Etant force de proposition et outil d'aide à la décision stratégique tant du point de vue juridique, que financier et opérationnel.

2 - Interlocuteurs du Titulaire

Les interlocuteurs désignés par la Ville pour la conduite du marché sont les suivants :

- ❖ Lot 01 - « Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement » :

Céline ou Audrey ?

Nora Messar

Juriste

☎ 04.67.08.06.03 ✉ n.messar@saintjeandevedas.fr

3 - Descriptif des prestations

3.1. Contenu de la prestation

Le titulaire du marché assurera tout à la fois des prestations de conseils juridiques mais également la représentation en justice devant toutes les juridictions, lorsque l'entité adjudicatrice le lui demandera expressément.

Il est convenu que les personnes mentionnées dans le mémoire technique participeront personnellement à l'exécution des prestations objet de ce marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes.

En cas de remplacement d'une des personnes mentionnées dans ledit mémoire technique, la Ville dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser le remplacement.

3.2. Prestations de conseil juridique

Les consultations adressées au titulaire porteront, sans que la présente énumération ne soit limitative, sur : des analyses juridiques écrites, des notes juridiques, des avis ponctuels ou consultations complexes, des projets de convention, ou leur relecture, des prestations de sécurisation juridique, des interprétations réglementaires, l'examen de documents demandant une expertise juridique particulière, prévention et limitation des situations contentieuses..., dans les domaines du marché.

Il s'agit de répondre aux consultations de la Ville sur le régime juridique applicable à une situation.

La Ville produira l'ensemble des pièces en sa possession permettant l'exécution de la prestation. Elle fournira des observations les plus circonstanciées possibles tant d'un point de vue technique que juridique.

Le conseil juridique a également pour objet de sécuriser les actions de la Ville.

✓ S'agissant des consultations orales, en raison de la spécificité de la prestation et de l'urgence de la situation, la Ville pourra demander des renseignements par téléphone pour l'obtention d'un premier avis verbal, qui par la suite, fera l'objet d'une réponse écrite développée et/ou comportant des interrogations soulevées, dans les délais prévus à l'article 4 du présent CCTP. Un complément plus détaillé pourra être demandé si nécessaire.

✓ S'agissant des consultations écrites, la Ville consultera le titulaire par mail afin d'obtenir un conseil écrit. Le titulaire accusera réception de la demande de la Ville dans les deux (2) jours ouvrés suivants la demande hormis les cas d'urgence.

Dans tous les cas, le délai de réalisation sera indiqué dans la saisie du cabinet et court à compter de la réception dudit mail.

Pour les consultations réalisées dans ce cadre, le temps de travail est préalablement proposé par le prestataire puis validé par la Ville ; pour tout dépassement qui serait nécessaire, une demande écrite et préalable devra être notifiée par tout moyen à l'interlocuteur de la Ville afin que l'accord écrit soit donné.

Certaines demandes de consultation pourront être complétées par l'organisation de réunions avec le titulaire afin de faciliter d'éventuels échanges sur un sujet donné.

Chaque réponse à une consultation juridique devra faire l'objet d'un écrit, contenant les éléments suivants :

- Présentation juridique de la problématique vis-à-vis de la législation applicable et des interprétations jurisprudentielles et réglementaire, en attirant l'attention sur les vides juridiques, sur les débats doctrinaux et sur les évolutions raisonnablement prévisibles ;
- Préconisations ou *scenarii* proposés en détaillant les avantages et inconvénients de chaque solution envisagée, ainsi que les éventuels risques juridiques encourus ;
- Le cas échéant toute contre-proposition jugée plus favorable à la Ville, ceci faisant l'objet d'une explication motivée ;
- Identification des axes d'actions prioritaires.

3.3. Prestations de représentation en justice dans le cadre de règlement de litiges

Il s'agit d'assurer la représentation des intérêts de la Ville considérée en tant que défenderesse ou requérante devant toutes les juridictions.

Cette prestation inclut également la représentation de la Ville aux convocations aux réunions d'expertises judiciaires.

Le titulaire assurera :

- La rédaction de tous les actes afférents au contentieux : requêtes, conclusions, assignations, note en délibéré, dires, comptes rendus d'audience, etc ;
- La représentation devant toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales compétentes, y compris en référé ;
- Le suivi des voies de recours (recours gracieux, 1^{ère} instance, appel, pourvoi en cassation,) ;
- Une information régulière et transparente sur l'état d'avancement des dossiers ;
- L'assistance à expertise judiciaire contradictoire.

➤ Organisation du travail au sein de la Ville

La Ville transmettra les recours au titulaire par tout moyen, et produira l'ensemble des pièces en sa possession permettant l'exécution de la prestation. Les échanges par mails devront être privilégiés.

A l'exception des situations d'urgence, le titulaire accusera réception dans les deux (2) jours suivants la demande de la Ville, en indiquant la référence du cabinet et le ou les avocats en charge du dossier.

La Ville transmettra la décision d'ester en justice lorsqu'elle aura le caractère exécutoire.

Il est ici rappelé ici que l'interlocuteur (*cf. article 2 CCTP*) du titulaire est le service urbanisme pour le lot 01 et [le service juridique finances, commande publique, assurances et affaires juridiques](#) pour les lots 02 et 03, qui :

- Saisit le prestataire du lot concerné le cas échéant ;
- Reçoit les requêtes,
- Sollicite des services concernés leurs observations et leurs pièces utiles ;
- Etudie l'opportunité de recourir au prestataire du lot concerné (la Ville se réservant le droit de se défendre seule certains dossiers).

➤ Relations entre le titulaire et la Ville pendant une procédure

Les projets d'actes sont obligatoirement soumis préalablement au service de la Ville chargé du dossier, pour validation dans un délai d'au moins quinze (15) jours ouvrés avant leur dépôt devant les juridictions.

Si l'envoi est effectué par mail, la personne en charge du dossier sera destinataire.

A l'occasion de cette phase de validation préalable à la production de tout projet d'écrit ou d'acte juridique, le titulaire devra motiver ses choix afin de permettre à la Ville de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'intérêt de poursuivre ou non la démarche engagée.

Une fois déposé auprès de la juridiction, le titulaire enverra une copie du mémoire définitif à la Ville.

Lors de la réception de mémoires complémentaires émanant de la partie adverse, le titulaire sollicitera préalablement l'avis de la Ville sur l'opportunité de formuler une réponse, et le cas échéant, il sera procédé de la même manière que pour la rédaction du premier mémoire.

Le titulaire informera la Ville sans délai dans chaque dossier, des dates de mise en demeure de produire et de clôture d'instruction, des jours et heures d'audiences, ainsi que du rendu des décisions.

L'avocat désigné à l'ouverture du dossier devra être présent aux audiences. En cas d'empêchement de sa part, il se rapprochera de la Ville avant toute demande de renvoi s'il souhaite se faire représenter par un confrère.

Le titulaire rend compte à la Ville de l'audience dans un délai de quarante-huit (48) heures, de manière claire, synthétique et conclusive.

La décision de justice est transmise à la Ville. Le titulaire attirera l'attention de la Ville sur toute décision défavorable rendue à son encontre et se prononcera sur l'opportunité de sa signification et d'user ou non d'une voie de recours.

Le titulaire exécutera les décisions de justice, devra tenir informé la Ville du suivi de l'exécution de celles-ci, et reverser les sommes allouées à la Ville.

3.4. Règlements des litiges à l'amiable

Dans le cadre du présent marché, le titulaire pourra être sollicité pour accompagner la Ville dans la gestion de litiges ou situations conflictuelles par le biais de procédures amiables, selon les modalités précisées ci-dessous.

La Ville peut faire appel au titulaire pour la mise en œuvre ou la participation à une procédure de règlement amiable d'un différend, afin d'éviter l'ouverture ou la poursuite d'un contentieux.

La demande est transmise par écrit par la Ville au titulaire, accompagnée des pièces disponibles. Le titulaire accuse réception sous deux (2) jours ouvrés. Une proposition de stratégie amiable ou de rédaction de documents est transmise sous 5 jours ouvrés, sauf urgence signalée par la Ville.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Analyse juridique de la situation et faisabilité d'un règlement amiable ;
- Élaboration ou relecture de documents de nature amiable (protocole d'accord, convention de médiation, projet de transaction...);
- Représentation ou accompagnement de la Ville, pour défendre ses intérêts ou ses droits, auprès de médiateurs, conciliateurs de justice ou experts.

Le titulaire pourra également rédiger tout courrier ou acte qui lui serait demandé par la Ville (convention, protocole d'accord transactionnel, ...).

3.5. Participations à des réunions de travail

Les prestations sont susceptibles de donner lieu à l'organisation de réunions ponctuelles à la Mairie de la Ville afin de faciliter les échanges sur un sujet donné. Le titulaire du marché devra tout mettre en œuvre en vue d'assister à ces réunions.

De plus, à l'avancement de l'opération, en fonction des difficultés juridiques rencontrées, les parties pourront convenir d'une périodicité plus fréquente de réunions.

Les missions du titulaire pourront être les suivantes :

- Aide à la définition de la stratégie dans le cadre d'une réunion avec des tiers ;
- Rédaction d'une note en vue de la réunion ;
- Participation à la réunion, rédaction d'un compte-rendu de réunion ou d'expertise.

Le titulaire doit répondre toutes les fois qu'il est sollicité pour participer aux réunions. Il est demandé au prestataire une participation active à ces réunions, en étant force de proposition pour orienter la réflexion et développer une stratégie en tenant compte des aspects opérationnels et financiers.

4 - Dispositions particulières des délais d'exécution

Pour rappel, le non-respect des délais d'exécution mentionnés au présent article expose le titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 14 du CCAP.

4.1. Articulation des délais

Sauf mention expresse contraire, les délais prévus pour chaque étape d'exécution (accusé de réception, rédaction d'actes, transmission de documents, etc.) ne sont pas cumulatifs.

Ils courent de manière autonome à compter de la notification du bon de commande ou de la demande émise par la Ville.

Ainsi, le délai d'accusé de réception ne prolonge pas le délai de réalisation de la prestation principale.

4.2. Accusé réception de la commande

A l'exception des situations d'urgence, le titulaire doit accuser réception de la commande par courriel dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.

Dans l'accusé de réception, le titulaire indiquera à la Ville le nom et les coordonnées professionnelles de l'avocat chargé au sein du cabinet du dossier jusqu'à la plaidoirie.

En cas de changement d'avocat en cours de dossier, il est renvoyé aux dispositions de l'article 3.1 du présent CCTP.

Le défaut d'accusé de réception de la commande ne préjudicie pas au décompte des différents délais d'exécution des prestations ci-dessous définis.

4.3. Prestations d'assistance et de conseil

Concernant la rédaction d'un acte ou d'une note juridique pour le compte de la Ville, un délai de réponse est exigé en fonction du degré de l'urgence de la demande.

En cas d'urgence signalé par la Ville, le délai de réponse attendu est de quatre (4) heures à compter de l'émission du bon de commande par la Ville. L'urgence concerne notamment les questions liées à la sécurité des personnes dans le cadre d'un chantier, par exemple, etc. Ce délai est susceptible de faire, néanmoins, l'objet d'une négociation entre le titulaire et la Ville. Il sera confirmé par le titulaire par courriel permettant de déterminer une date certaine.

En dehors des cas d'urgence, ce délai ne pourra excéder cinq (5) jours ouvrés à compter de l'émission du bon de commande par la Ville. Sur demande justifiée du titulaire, le délai de réponse initialement fixé peut-être prolongé par la Ville.

4.4. Prestations de représentations en justice

Le titulaire s'engage à respecter tous les délais imposés par la procédure contentieuse. La Ville demande que les délais suivants soient respectés dans le cadre de ses échanges avec le titulaire, sauf urgence :

- Tout document écrit doit être transmis pour validation et observation de la Ville dans un délai d'au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date butoir ;
- Toutes les dates de procédure doivent être communiquées à la Ville sans délai à compter de la connaissance de cette date par le titulaire ;
- Les comptes rendus (d'audiences, d'expertises ou de réunions) devront être adressés par courriel à la Ville dans un délai maximal de quarante (48) heures à compter de l'évènement donnant lieu à compte rendu ;
- Il appartient au titulaire de saisir un commissaire de justice suffisamment à l'avance afin d'éviter une majoration du coût de l'acte demandé (assignation, signification) liée à l'urgence.

En cas de situation urgente nécessitant une représentation rapide de la Ville devant une juridiction (référé, recours imminent, délai procédural contraint, notification d'une assignation, etc.), le titulaire s'engage à :

- Accuser réception de la demande dans un délai de quatre (4) heures ouvrées maximum ;
- Proposer une stratégie juridique ou une première analyse écrite dans un délai de vingt-quatre (24) heures ouvrées, ou délivrer immédiatement un premier avis verbal par téléphone ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la rédaction des actes de procédure.

La qualification d'urgence est appréciée par la Ville et doit être mentionnée expressément dans la demande adressée au titulaire.

4.5. Participation à une réunion de travail, ou d'expertise

Le titulaire s'engage à répondre favorablement à toute demande de participation à une réunion dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés à compter de la demande formulée par la Ville. Néanmoins, la Ville, peut au regard d'une urgence demander à rencontrer le titulaire dans un délai plus court.

4.6. Tableau indicatif des délais

Nature des prestations	Prestations de conseil juridique		Représentation en justice	Règlement des litiges amiables	Réunions de travail
	Consultations orales	Consultations écrites			
Accusé de réception		2 jours ouvrés	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Urgence		4 heures	4 heures	4 heures	4 heures
Observations sur bons de commande		2 jours ouvrés	5 jours ouvrés	5 jours ouvrés	2 jours ouvrés
Urgence		4 heures	4 heures	4 heures	4 heures
Consultation téléphonique (premier avis verbal ou urgence)	immédiat		immédiat	immédiat	immédiat
Tous projets d'écritures	5 jours ouvrés	5 jours ouvrés	15 jours avant l'échéance	5 jours ouvrés	5 jours ouvrés
Urgence	4 heures	24 heures	24 heures	24 heures	24 heures
Toute information concernant un dossier en cours			Dès réception	Dès réception	Dès réception
Compte rendu d'audience, d'expertise, réunions			48 heures	48 heures	48 heures
Urgence			4 heures	4 heures	4 heures



ACTE D'ENGAGEMENT

**M2025-07 PRESTATIONS DE CONSEILS JURIDIQUES ET
DE REPRESENTATIONS JURIDIQUES**

**LOT 1 - Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et
de l'environnement**

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | 2 | 0 | 2 | 5 | - | 0 | 7 |

NOTIFIE LE / /

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 08.03.06

L'ESSENTIEL DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

	Objet	Prestations de conseils juridiques et de représentations en justice
	Mode de passation	Procédure adaptée
	Type de contrat	Marché public
	Prix	Prix unitaires et forfaitaires
	Variantes	Sans
	PSE	Sans
	Avance	Sans
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	4
2 - Identification du co-contractant.....	4
3 - Dispositions générales	6
3.1 - Objet.....	6
3.2 - Mode de passation	6
3.3 - Forme de contrat.....	6
4 - Prix.....	6
5 - Durée et Délais d'exécution	6
6 - Paiement.....	6
7 - Nomenclature(s).....	7
8 - Signature.....	8
¹ ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	10

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur Le Comptable Public,
TRESORIER PAYEUR,
Les échelles de la Ville
2 Place Paul Bec
34000 MONTPELLIER

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	

Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent acte d'engagement concerne la réalisation de prestations de conseils juridiques et de représentations en justice en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement - Lot 01).

3.2 - Mode de passation

La procédure utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1 du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre sans minimum avec maximum est fixé à 120.000,00 € HT pour la durée totale du marché, reconduction comprise.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix forfaitaires et unitaires fixés dans le bordereau des prix.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée de la période initiale est définie au CCAP et ne peut en aucun cas être modifiée.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	

Clé RIB	
---------	--

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

IBAN	
BIC	

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

7 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
79110000-8	Services de conseils et de représentation juridiques

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

8 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT : Euros
TVA (taux de%) : Euros
Montant TTC : Euros
Soit en toutes lettres :
.....

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature¹

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			



ACTE D'ENGAGEMENT

**M2025-07 PRESTATIONS DE CONSEILS JURIDIQUES ET
DE REPRESENTATIONS EN JUSTICE**

LOT 2 - Ressources Humaines

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | 2 | 0 | 2 | 5 | - | 0 | 7 |

NOTIFIE LE / /

**MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 08.03.06**

L'ESSENTIEL DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

	Objet	Prestations de conseils juridiques et de représentations en justice
	Mode de passation	Procédure adaptée
	Type de contrat	Marché public
	Prix	Prix unitaires et forfaitaires
	Variantes	Sans
	PSE	Sans
	Avance	Sans
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	4
2 - Identification du co-contractant.....	4
3 - Dispositions générales.....	6
3.1 - Objet.....	6
3.2 - Mode de passation.....	6
3.3 - Forme de contrat.....	6
4 - Prix.....	6
5 - Durée et Délais d'exécution.....	6
6 - Paiement.....	6
7 - Nomenclature(s).....	7
8 - Signature.....	8
¹ ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	10

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Comptable assignataire des paiements :
Monsieur Le Comptable Public,
TRESORIER PAYEUR,
Les échelles de la Ville
2 Place Paul Bec
34000 MONTPELLIER

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	

Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent acte d'engagement concerne la réalisation de prestations de conseils juridiques et de représentations en justice en matière de ressources humaines (Lot 02).

3.2 - Mode de passation

La procédure utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1 du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre sans minimum avec maximum est fixé à 40.000,00 € HT pour la durée totale du marché, reconduction comprise.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix forfaitaires et unitaires fixés dans le bordereau des prix.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée de la période initiale est définie au CCAP et ne peut en aucun cas être modifiée.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

IBAN	
BIC	

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

7 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
79110000-8	Services de conseils et de représentation juridiques

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

8 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT : Euros
TVA (taux de%) : Euros
Montant TTC : Euros
Soit en toutes lettres :
.....

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature¹

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			



ACTE D'ENGAGEMENT

**M2025-07 PRESTATIONS DE CONSEILS JURIDIQUES ET
DE REPRESENTATIONS EN JUSTICE**

LOT 3 - Droit des Collectivités Territoriales

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | 2 | 0 | 2 | 5 | - | 0 | 7 |

NOTIFIE LE / /

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 08.03.06

L'ESSENTIEL DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

	Objet	Prestations de conseils juridiques et de représentations en justice
	Mode de passation	Procédure adaptée
	Type de contrat	Marché public
	Prix	Prix unitaires et forfaitaires
	Variantes	Sans
	PSE	Sans
	Avance	Sans
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	4
2 - Identification du co-contractant.....	4
3 - Dispositions générales	7
3.1 - Objet.....	7
3.2 - Mode de passation	7
3.3 - Forme de contrat.....	7
4 - Prix.....	7
5 - Durée et Délais d'exécution	7
6 - Paiement.....	7
7 - Nomenclature(s).....	8
8 - Signature.....	9
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	11

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Comptable assignataire des paiements :
Monsieur Le Comptable Public,
TRESORIER PAYEUR,
Les échelles de la Ville
2 Place Paul Bec
34000 MONTPELLIER

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	

Courriel

Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent acte d'engagement concerne la réalisation de prestations de conseils juridiques et de représentations en justice en matière de droit des collectivités territoriales (Lot 03).

3.2 - Mode de passation

La procédure utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1 du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre sans minimum avec maximum est fixé à 40.000,00 € HT pour la durée totale du marché, reconduction comprise.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix forfaitaires et unitaires fixés dans le bordereau des prix.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée de la période initiale est définie au CCAP et ne peut en aucun cas être modifiée.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

BIC	
-----	--

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
79110000-8	Services de conseils et de représentation juridiques

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

8 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT : Euros
TVA (taux de%) : Euros
Montant TTC : Euros
Soit en toutes lettres :
.....

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

A
Le

Signature¹

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (B.P.U.)

CANDIDAT :

LOT :

	INTITULE DES PRESTATIONS	DESCRIPTION DES PRESTATIONS	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS HT
ASSISTANCE ET CONSEIL JURIDIQUE	Assistance et conseil juridique	Note, consultation juridique, étude détaillée...	heure	
	Participation à une réunion de travail en présentiel (incluant les frais de déplacement)	Rendez-vous et compte-rendu	heure	
	Participation à une réunion en visio	Rendez-vous et compte-rendu	heure	
	Rédaction de documents divers	Protocole, convention, courrier, ...	heure	
	Règlement des litiges à l'amiable	Participation à la réunion avec le médiateur, conciliateur ou expert, et compte-rendu	forfait 1/2 journée	
REPRESENTATION EN JUSTICE	Requête au fond (Tribunal Administratif) - En demande	Etude du dossier, recherches juridiques, rédaction de la requête, échanges avec la Ville, tous les renvois, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties, et exécution de la décision	forfait	
	Requête au fond (Tribunal Administratif) - En défense	Constitution, Analyse de la requête, recherches juridiques, rédaction d'un mémoire en défense, échanges avec la Ville, tous les renvois, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties et exécution de la décision	forfait	
	Assignation au fond (Tribunal Judiciaire) - En demande	Etude du dossier, recherches juridiques, rédaction de l'assignation, échanges avec la Ville, tous les renvois, timbre de plaidoirie, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties	forfait	
	Assignation au fond (Tribunal Judiciaire) - En défense	Analyse de l'assignation, recherches juridiques, rédaction des conclusions en défense, échanges avec la Ville, tous les renvois, timbre de palidoirie, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties	forfait	
	Mémoire et conclusions complémentaires	Analyse du mémoire et des pièces de la partie adverse, analyse des pièces complémentaires remises par la Ville, recherches juridiques, rédaction du mémoire ou des conclusions complémentaires, échanges avec Paris Habitat,	forfait	
	Recours gracieux - En demande	Etude du dossier, recherches juridiques, rédaction du recours gracieux, échanges avec la Ville, suivi de la demande	forfait	
	Recours gracieux - En défense	Etude du dossier, recherches juridiques, échanges avec la Ville, analyse du risque/préconisations	forfait	
	Référé d'heure à heure / référé suspension	Etude du dossier, rédaction de la requête ou de l'assignation, échange avec la Ville, audience de plaidoirie et compte-rendu, obtention de l'ordonnance et diligences nécessaires à la signification de la décision aux parties	forfait	
	Procédure d'appel	Analyse et recherches juridiques, constitution, frais de timbre fiscal, échange avec la Ville, tous les renvois, audience de plaidoiries, compte-rendus, obtention de la décision et diligences nécessaires pour signification aux parties, jeux de conclusions supplémentaires	forfait	
	Procédure d'appel (Cour administrative d'appel)	Analyse et recherches juridiques, requête devant la Cour, échange avec la Ville, jeux de conclusions supplémentaires, audience de plaidoiries et compte-rendu, obtention de la décision, exécution de l'arrêt	forfait	

Nota :

. Il est précisé que les articles "taux horaires" ne peuvent se cumuler avec les autres postes du bordereau des prix

. S'agissant des tarifications horaires, toute heure débutée sera réglée au prorata.

. Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et tous les frais frappant obligatoirement ce type de prestations : frais de secrétariat, frais de correspondance, frais téléphoniques, frais de recherche et réunions internes, repas, déplacements, hébergement, les frais directement liés à l'exécution de la prestation

. Les prix forfaitaires comprennent également les échanges ente la Ville et la partie adverse.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°4

Objet : Communication de l'avis CB n°2025-34-004 du 21 mai 2025 rendu par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-2, L. 1612-7, L. 1612-8, L. 1612-19, L. 2321-1, R. 1612-8, R. 1612-16 et D. 1612-1,

Vu la délibération 2025-095 du 9 avril 2025 portant rejet de l'affectation du résultat 2024,

Vu le courrier du Maire au Préfet de l'Hérault en date du 14 avril 2025 l'informant qu'il n'a pas été en mesure de soumettre au vote son projet de budget primitif 2025 dans les délais réglementaires,

Vu la lettre du 17 avril 2025, enregistrée au greffe le même jour sous le numéro AGR25/0262, par laquelle le Préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif de l'absence d'adoption du budget primitif 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu l'avis de la Chambre régionale des comptes Occitanie n°2025-34-004 du 21 mai 2025 rendu en application de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dès sa réception en Mairie, l'avis de la Chambre régionale des comptes Occitanie en date du 21 mai 2025 susvisé et ci-annexé, a été publié sur le site Internet de la Commune et affiché en Mairie aux lieu et place habituels.

Considérant que, en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre,

A ce titre, est présenté à l'assemblée délibérante l'avis de la Chambre régionale des comptes Occitanie en date du 21 mai 2025 susvisé et ci-annexé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DONNER ACTE** de la présente communication de l'avis de la Chambre régionale des comptes Occitanie rendu en date du 21 mai 2025 ci-annexé.



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2025-34-004

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

N° codique : 034023

Département de l'Hérault

*Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-8, L. 1612-19, et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° 2024-70 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 27 novembre 2024 fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 17 avril 2025, enregistrée au greffe le même jour sous le numéro AGR25/0262, par laquelle le préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif de l'absence d'adoption du budget primitif 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;

VU la lettre du 18 avril 2025 par laquelle la présidente de la chambre régionale des comptes a informé le maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas de la saisine susvisée et l'a invité à présenter ses observations ;

VU les observations présentées par le maire et ses services lors de la réunion du 13 mai 2025 ;

VU les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Fabrice Ribet, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose: « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget* » ;

2. Par lettre du 17 avril 2025 susvisée, le préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Védas n'a pas été adopté dans les délais légaux en raison du rejet de la délibération d'affectation des résultats 2024 par le conseil municipal lors de sa séance du 9 avril 2025 ;

3. Le préfet de l'Hérault a qualité pour agir ;

4. La commune de Saint-Jean-de-Védas relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

5. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du même code le 30 avril 2025 ;

6. La saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

Sur les propositions de règlement du budget primitif 2025

7. La commune de Saint-Jean-de-Védas vote son budget, relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, par chapitre tant pour la section de fonctionnement pour que la section d'investissement, avec vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement ». Elle ne dispose pas de budget annexe ; les propositions de règlement du budget sont donc présentées au chapitre ;

8. S'il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions permettant d'assurer le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées celles-ci ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

9. Les propositions ci-après sont établies à partir du projet du budget de l'ordonnateur, des consommations des crédits depuis le début de l'année 2025, de la moyenne des consommations des crédits des trois précédents exercices ainsi que des pièces justificatives fournies en cours d'instruction.

Sur les résultats antérieurs, les reports et l'affectation du résultat

10. Les résultats du compte administratif 2024 du budget principal établi par l'ordonnateur sont conformes à ceux du compte de gestion 2024 établi par le comptable ; ces documents, adoptés respectivement par délibérations n°2025-094 et n°2025-093 du 9 avril 2025, font apparaître un excédent de fonctionnement de 7 355 447,03 € et un déficit d'investissement de 4 242 784,57 € ;

Tableau 1 : Conformité du compte administratif 2024 au compte de gestion 2024 du budget principal de la commune de Saint-Jean-de-Védas

en euros	Compte de gestion 2024		Compte administratif 2024	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes	3 848 698,90	17 761 291,16	3 848 698,90	17 761 291,16
Dépenses	5 971 086,40	15 839 937,90	5 971 086,40	15 839 937,90
Résultat de l'exercice 2024	-2 122 387,50	1 921 353,26	-2 122 387,50	1 921 353,26
Résultat reporté de l'exercice N-1 (2023)	-2 120 397,07	5 434 093,77	-2 120 397,07	5 434 093,77
Résultat de clôture de l'exercice 2024	-4 242 784,57	7 355 447,03	-4 242 784,57	7 355 447,03

11. Conformément à l'article R. 2311-11 du CGCT, « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant* ».

12. Les restes à réaliser d'investissement au 31 décembre 2024 s'élèvent à 516 659,69 € en dépenses et 2 121 318,27 € en recettes, dégageant un solde positif de 1 604 658,58 € ; le besoin réel de financement, résultant du déficit d'investissement corrigé du solde positif des restes à réaliser, s'élève à 2 638 125,99 €.

13. L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que l'excédent de fonctionnement doit prioritairement couvrir le besoin réel de financement de la section d'investissement conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-5 du code général des collectivités territoriales ; il convient d'affecter 2 638 125,99 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et de reporter 4 717 321,04 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté », alors que la délibération d'affectation des résultats proposée par la commune prévoyait d'affecter 4 242 784,57 € au compte 1068.

Tableau 2 : Affectation des résultats 2024 du budget principal de la commune de Saint-Jean-de-Védas

Résultat de fonctionnement 2024	
Résultat de l'exercice	1 921 353,26
Résultat antérieur reporté	5 434 093,77
Résultat à affecter	7 355 447,03
Résultat d'investissement 2024	
Résultat de l'exercice	-2 122 387,50
Résultat antérieur reporté	-2 120 397,07
Résultat d'investissement de clôture (D001)	-4 242 784,57
Restes à réaliser investissement	
Recettes	2 121 318,27
Dépenses	516 659,69
Solde des restes à réaliser	1 604 658,58
Besoin de financement	2 638 125,99
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	2 638 125,99
Excédent de fonctionnement reporté (R002)	4 717 321,04
Total	7 355 447,03

Sur les mesures nouvelles

Sur la section de fonctionnement

En dépenses

14. Au chapitre 011 « Charges à caractère général », l'inscription est portée à 3 723 105 €, permettant de couvrir les charges de fonctionnement courant ;

15. Au chapitre 012 « Charges de personnel », une inscription de 10 302 000 € permet de couvrir les rémunérations et charges sociales du personnel, en cohérence avec les charges exécutées en 2024 ;

16. Au chapitre 014 « Atténuations de produits », l'inscription de 926 500 € permet notamment de couvrir l'attribution de compensation à verser à Montpellier Méditerranée Métropole et le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU ;

17. Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », l'inscription de 845 656 €, permet de couvrir les contributions obligatoires et autres charges relevant de ce chapitre ;

18. Au chapitre 66 « Charges financières », l'inscription de 201 070 € correspond à l'échéancier des emprunts en cours ;

19. Au chapitre 67 « Charges exceptionnelles », les crédits sont portés à 14 500 € ;

20. Au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions », l'inscription de 150 000 € correspond à une provision semi-budgétaire destinée à couvrir un risque lié à un contentieux en ressources humaines ;

21. Au chapitre 042 « Opérations d'ordre entre sections », l'inscription de 952 000 € correspond aux dotations aux amortissements ;

22. Un virement à la section d'investissement (chapitre 023) est inscrit à hauteur de 5 749 396,04 € vers la section d'investissement ;

23. Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 22 864 227,04 €.

En recettes

24. Au chapitre 013 « Atténuations de charges », l'inscription de 150 000 € correspond au remboursement attendu de l'assurance statutaire ;

25. Au chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses », l'inscription de 1 210 601 € correspond aux redevances des services périscolaires, d'enseignement et culturels ;

26. Au chapitre 73 « Impôts et taxes », l'inscription de 140 000 € inclut la dotation de solidarité communautaire et le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales ;

27. Au chapitre 731 « Fiscalité locale », l'inscription de 13 599 863 € est conforme à l'état 1259 notifié et aux taux d'imposition votés par le conseil municipal le 9 avril 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties à 46,55 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties à 96,14 % et taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 14,11 % ;

28. Au chapitre 74 « Dotations et participations », le montant est porté à 2 375 152 €, suite aux notifications reçues concernant notamment la dotation globale de fonctionnement, les compensations au titre des exonérations fiscales, et le FCTVA ;

29. Au chapitre 75 « Autres produits de gestion », le montant est porté à 553 350 € ;

30. Au chapitre 77 « Produits exceptionnels », l'inscription est portée à 2 000 € ;

31. Au chapitre 042 « Opérations d'ordre entre sections », l'inscription de 115 940 € correspond aux dotations aux amortissements transférées vers la section d'investissement ;

32. Après report de l'excédent de fonctionnement reporté (R 002) à hauteur de 4 717 321,04 €, le total des recettes de fonctionnement s'élève à 22 864 227,04 € ;

33. La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 22 864 227,04 €.

Sur la section d'investissement

34. Cet avis réalisé en absence d'accord des membres du conseil municipal pour arrêter ensemble un budget limite les dépenses d'investissement aux seules opérations déjà engagées, aux dépenses obligatoires et à celles nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, conformément aux principes du budget minimum.

En dépenses

35. Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », l'inscription de 7 300 € correspond à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des serveurs informatiques, opération ayant fait l'objet d'un commencement d'engagement ; à ce montant s'ajoute des restes à réaliser au 31 décembre 2024 de 13 011 €, soit une inscription totale de 20 311 € ;

36. Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », l'inscription de 110 000 € est limitée à l'acquisition du matériel informatique nécessaire au renouvellement des serveurs, compte tenu

de la consommation des crédits constatée ; à ce montant s'ajoute des restes à réaliser au 31 décembre 2024 de 127 320,69 € ;

37. Au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », l'inscription de 257 060 € correspond à l'attribution de compensation d'investissement à verser à Montpellier Méditerranée Métropole ; à ce montant s'ajoute des restes à réaliser au 31 décembre 2024 de 350 000 € ;

38. S'agissant des opérations d'équipement, sont conservées uniquement celles déjà engagées ou présentant un caractère d'urgence, à savoir :

- L'opération 202102 « Construction d'un centre jeunesse » pour 3 781 631,35 €,
- L'opération 202103 « Aménagement cours d'école-cours oasis » pour 163 425,81 €,
- L'opération 202106 « Réhabilitation et couverture de 3 courts de tennis » pour 137 361,13 €,
- L'opération 202109 « Maison de la nature-parc du Terral » pour 382 000 €,
- L'opération 202201 « Halle gymnique Roque Fraïsse » pour 10 000 €,
- L'opération 202301 « Politique agroenvironnementale » pour 11 412 €,
- L'opération 202302 « Extension vidéoprotection » pour 65 000 €,
- L'opération 202402 « Réalisation parc Mobi'ludique et Pumptrack » pour 246 000 €, auxquels s'ajoutent des restes à réaliser au 31 décembre 2024 de 26 328 € ;

39. Les opérations suivantes, d'un montant total de 967 500 €, ne feront pas l'objet d'inscription de crédits car n'ayant pas donné lieu à un début d'engagement et ne répondant pas à une situation de mise en sécurité, au vu des éléments justificatifs produits :

- L'opération 202202 « Décret tertiaire » pour 150 000 €,
- L'opération 202401 « Domaine du Terral » pour 117 000 €,
- L'opération 202403 « Rénovation groupe scolaire Cassin/Cabrol » pour 185 500 €,
- L'opération 202501 « Rénovation logements gendarmerie » pour 250 000 €,
- L'opération 202502 « Rénovation groupe scolaire Louise Michel » pour 145 000 €,
- L'opération 202503 « Extension cimetière de l'Agniel » pour 60 000 € ;

40. Au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », l'inscription de 735 100 € assure le remboursement du capital de la dette ;

41. Au chapitre 040 « Opérations d'ordre entre sections », l'inscription de 115 940 € correspond aux dotations aux amortissements transférées à la section d'investissement ;

42. Au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », l'inscription de 150 000 € correspond aux opérations d'ordre internes à la section d'investissement, notamment les transferts entre comptes d'immobilisations ;

43. Le déficit d'investissement est reporté en ligne 001 pour 4 242 784 €

44. Le total des dépenses d'investissement s'élève ainsi à 10 931 674,55 €.

En recettes

45. Au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves », l'inscription de 443 726 € tient compte de la notification du FCTVA ;

46. Au chapitre 13 « Subventions d'investissement », aucune inscription nouvelle n'est prévue, les subventions attendues figurant en restes à réaliser au 31 décembre 2024 pour 1 371 318,27 € ;

47. Au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », l'inscription de 750 000 € correspond aux restes à réaliser d'emprunt au 31 décembre 2024 ;

48. L'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) est fixé à 2 638 125,99 € ;

49. Au chapitre 040 « Opérations d'ordre entre sections », l'inscription de 952 000 € en contrepartie du même montant inscrit au chapitre 042 des dépenses de fonctionnement correspond aux dotations aux amortissements ;

50. Au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », l'inscription de 150 000 € correspond aux opérations d'ordre internes à la section d'investissement, notamment les transferts entre comptes d'immobilisations ;

51. Le virement de la section de fonctionnement (chapitre 021) est doté de crédits à hauteur de 5 749 396,04 € ;

52. Le total des recettes d'investissement s'élève à 12 054 566,30 € ;

Sur l'équilibre du budget

53. En application de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, un budget communal dont la section d'investissement comporte un excédent n'est pas considéré comme étant en déséquilibre.

54. Le budget de la commune, tel qu'il ressort des propositions de la chambre, fait apparaître une section de fonctionnement en équilibre et une section d'investissement en suréquilibre de 1 122 891,75 € ;

55. Le remboursement en capital de la dette (735 100 €) est intégralement couvert par des ressources propres (5 749 396,04 €) ; l'équilibre réel du budget est ainsi respecté conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS :

- **Article 1 :** DÉCLARE recevable la saisine du préfet de l'Hérault sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **Article 2 :** PROPOSE au préfet de l'Hérault de régler le budget primitif 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Védas conformément au présent avis chiffré en annexe, les crédits étant spécialisés par chapitre à l'intérieur des sections ;
- **Article 3 :** RAPPELLE au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du premier alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet de l'Hérault, au maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Hérault.

Délibéré à Montpellier le 21 mai 2025.

Présents : Mme Isabelle HOUVENAGHEL, présidente de section, présidente de séance,
Mme Maryline SORRET-DANIS, conseillère-présidente,
M. Marc ROUSSEAU, premier conseiller,
M. Baptiste DIDIER, conseiller
M. Fabrice RIBET, premier conseiller, rapporteur

La présidente de séance



Isabelle HOUVENAGHEL

Annexe 1 : Vue d'ensemble du budget principal de la commune de Saint-Jean-de-Védas

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET		
Commune (BP) - SAINT-JEAN-DE-VÉDAS - (n° SIRET : 21340270400018)		
VUE D'ENSEMBLE		
- Exercice 2025 -		

FONCTIONNEMENT		
	DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT	22 864 227,04	18 146 906,00
+	+	+
RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	-	-
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	-	4 717 321,04
	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	22 864 227,04	22 864 227,04

INVESTISSEMENT		
	DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	6 172 230,29	9 933 248,03
+	+	+
RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	516 659,69	2 121 318,27
001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	4 242 784,57	-
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	10 931 674,55	12 054 566,30
	TOTAL	
TOTAL DU BUDGET	33 795 901,59	34 918 793,34

Annexe 2 : Proposition détaillée au chapitre du budget principal de la commune de Saint-Jean-de-Védas

Section de fonctionnement

Chap .	Dépenses	Propositions	Cha p.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	3 723 105,00	013	Atténuations de charges	150 000,00
012	Charges de personnel	10 302 000,00	70	Produits des services	1 210 601,00
014	Atténuations de produits	926 500,00	73	Impôts et taxes	140 000,00
65	Autres charges de gestion courante	845 656,00	731	Fiscalité locale	13 599 863,00
66	Charges financières	201 070,00	74	Dotations et participations	2 375 152,00
67	Charges exceptionnelles	14 500,00	75	Autres produits de gestion	553 350,00
68	Dotations aux provisions	150 000,00	76	Produits financiers	-
			77	Produits exceptionnels	2 000,00
			78	Reprises sur provisions	-
Total des dépenses réelles		16 162 831,00	Total des recettes réelles		18 030 966,00
023	Virement à la section d'investissement	5 749 396,04	042	Opérations d'ordre entre sections	115 940,00
042	Opérations d'ordre entre sections	952 000,00			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 701 396,04	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		115 940,00
			002	Excédent de fonctionnement reporté	4 717 321,04
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		22 864 227,04	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		22 864 227,04

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 749 396,04
--	--------------

section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	20 311,00	13	Subventions d'investissement	1 371 318,27
21	Immobilisations corporelles	237 320,69	16	Emprunts et dettes	750 000,00
204	Subventions d'équipement versées	607 060,00	10	Dotations, fonds divers	443 726,00
Opérations d'équipement		4 823 158,29	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 638 125,99
			24	Produits des cessions	-
202101	Réhabilitation école élémentaire Escholiers	-			
202102	Construction d'un centre jeunesse	3 781 631,35			
202103	Aménagement cours d'école cour oasis	163 425,81			
202106	réhabilitation et couverture 3 courts de tennis	137 361,13			
202107	Extension de la gendarmerie	-			
202109	Maison de la nature - parc du Terral	382 000,00			
202201	Halle gymnique Roque Fraïsse	10 000,00			
202202	Décret tertiaire	-			
202301	Politique agroenvironnementale	11 412,00			
202302	Extension vidéoprotection	65 000,00			
202401	Domaine du Terral	-			
202402	Réhabilitation parc mobi'ludique et Pumptrack	272 328,00			
202403	Rénovation groupe scolaire Cassin-Cabrol	-			
202501	Réhabilitation logements gendarmerie	-			
202502	Rénovation groupe scolaire Louise Michel	-			
202503	Extension cimetière Agniel	-			
10	Dotations, fonds divers	-			
Total des dépenses d'équipement		5 687 849,98			
16	Emprunts et dettes	735 100,00			
Total des dépenses financières		735 100,00			
Total des dépenses réelles		6 422 949,98	Total des recettes réelles		5 203 170,26
			021	Virement de la section de fonctionnement	5 749 396,04
040	Opérations d'ordre entre sections	115 940,00	040	Opérations d'ordre entre sections	952 000,00
041	Opérations patrimoniales	150 000,00	041	Opérations patrimoniales	150 000,00
Total des dépenses d'ordre		265 940,00	Total des recettes d'ordre		6 851 396,04
001	Déficit d'investissement reporté	4 242 784,57			
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		10 931 674,55	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		12 054 566,30

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 749 396,04
--	--------------

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°5

Objet : Communication de l'arrêté préfectoral n° 2025.06.DRCL.0185 en date du 3 juin 2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-2, L. 1612-7, L. 1612-8, L. 1612-19, L. 2321-1, R. 1612-8, R. 1612-16, R1612-18 et D. 1612-1,

Vu la délibération 2025-095 du 9 avril 2025 portant rejet de l'affectation du résultat 2024,

Vu le courrier du Maire au Préfet de l'Hérault en date du 14 avril 2025 l'informant qu'il n'a pas été en mesure de soumettre au vote son projet de budget primitif 2025 dans les délais réglementaires,

Vu la lettre du 17 avril 2025, enregistrée au greffe le même jour sous le numéro AGR25/0262, par laquelle le Préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif de l'absence d'adoption du budget primitif 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu l'avis de la Chambre régionale des comptes Occitanie n°2025-34-004 du 21 mai 2025 rendu en application de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025.06.DRCL.0185 en date du 3 juin 2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS,

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement du budget primitif 2025 de la Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS reprend strictement les propositions de la Chambre régionale des comptes Occitanie,

A ce titre, est présenté à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif 2025 de la Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS susvisé et ci-annexé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DONNER ACTE** de la présente communication de l'arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif 2025 de la Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS en date du 3 juin 2025 ci-annexé.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales**

Affaire suivie par : AS
Téléphone : 04 67 61 68 79
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 JUIN 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025.06.DRCL.0185

**portant règlement du budget primitif 2025
de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1612-2, L.1612-19 et R.1612-18 ;
- VU** le courrier du maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas au préfet de l'Hérault en date du 14 avril 2025 ;
- VU** la lettre du 17 avril 2025 par laquelle le préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes d'Occitanie sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT ;
- VU** l'avis délibéré le 21 mai 2025 (CB n° 2025-34-004) par la chambre régionale des comptes d'Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-2 du CGCT, « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, [...], le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire » ;

Considérant que par un courrier en date du 14 avril 2025, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas a informé le préfet de l'Hérault qu'il n'a pas été en mesure de soumettre au vote son projet de budget primitif 2025 dans les délais réglementaires, en raison du rejet de la délibération relative à l'affectation des résultats 2024 lors du conseil municipal du 9 avril 2025 ;

Considérant que par une lettre datée du 17 avril 2025, le préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes d'Occitanie sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT pour défaut d'adoption dans les délais réglementaires du budget primitif 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Considérant que par un avis délibéré le 21 mai 2025, la chambre régionale des comptes d'Occitanie a émis des propositions au préfet de l'Hérault en vue de régler le budget primitif 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le budget primitif 2025 de la commune de Saint-Jean-de-Védas est réglé sur les bases chiffrées figurant dans les tableaux joints en annexe, conformément à l'avis délibéré le 21 mai 2025 par la chambre régionale des comptes d'Occitanie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small flourish.

François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Annexe 1 : Vue d'ensemble du budget principal de la commune de Saint-Jean-de-Védas

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET		
Commune (BP) - SAINT-JEAN-DE-VÉDAS - (n° SIRET : 21340270400018)		
VUE D'ENSEMBLE		
- Exercice 2025 -		
FONCTIONNEMENT		
	DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT	22 864 227,04	18 146 906,00
+	+	+
RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	-	-
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	-	4 717 321,04
	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	22 864 227,04	22 864 227,04
INVESTISSEMENT		
	DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	6 172 230,29	9 933 248,03
+	+	+
RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	516 659,69	2 121 318,27
001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	4 242 784,57	-
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	10 931 674,55	12 054 566,30
	TOTAL	
TOTAL DU BUDGET	33 795 901,59	34 918 793,34

Annexe 2 : Proposition détaillée au chapitre du budget principal de la commune de Saint-Jean-de-Védas

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	3 723 105,00	013	Atténuations de charges	150 000,00
012	Charges de personnel	10 302 000,00	70	Produits des services	1 210 601,00
014	Atténuations de produits	926 500,00	73	Impôts et taxes	140 000,00
65	Autres charges de gestion courante	845 656,00	731	Fiscalité locale	13 599 863,00
66	Charges financières	201 070,00	74	Dotations et participations	2 375 152,00
67	Charges exceptionnelles	14 500,00	75	Autres produits de gestion	553 350,00
68	Dotations aux provisions	150 000,00	76	Produits financiers	-
			77	Produits exceptionnels	2 000,00
			78	Reprises sur provisions	-
Total des dépenses réelles		16 162 831,00	Total des recettes réelles		18 030 966,00
023	Virement à la section d'investissement	5 749 396,04	042	Opérations d'ordre entre sections	115 940,00
042	Opérations d'ordre entre sections	952 000,00			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		6 701 396,04	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		115 940,00
			002	Excédent de fonctionnement reporté	4 717 321,04
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		22 864 227,04	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		22 864 227,04

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 749 396,04
--	--------------

section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	20 311,00	13	Subventions d'investissement	1 371 318,27
21	Immobilisations corporelles	237 320,69	16	Emprunts et dettes	750 000,00
204	Subventions d'équipement versées	607 060,00	10	Dotations, fonds divers	443 726,00
Opérations d'équipement		4 823 158,29	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 638 125,99
			24	Produits des cessions	-
202101	Réhabilitation école élémentaire Escholiers	-			
202102	Construction d'un centre jeunesse	3 781 631,35			
202103	Aménagement cours d'école cour oasis	163 425,81			
202106	réhabilitation et couverture 3 courts de tennis	137 361,13			
202107	Extension de la gendarmerie	-			
202109	Maison de la nature - parc du Terral	382 000,00			
202201	Halle gymnique Roque Fraïsse	10 000,00			
202202	Décret tertiaire	-			
202301	Politique agroenvironnementale	11 412,00			
202302	Extension vidéoprotection	65 000,00			
202401	Domaine du Terral	-			
202402	Réhabilitation parc mobi'ludique et Pumptrack	272 328,00			
202403	Rénovation groupe scolaire Cassin-Cabrol	-			
202501	Réhabilitation logements gendarmerie	-			
202502	Rénovation groupe scolaire Louise Michel	-			
202503	Extension cimetière Agniel	-			
10	Dotations, fonds divers	-			
	Total des dépenses d'équipement	5 687 849,98			
16	Emprunts et dettes	735 100,00			
	Total des dépenses financières	735 100,00			
	Total des dépenses réelles	6 422 949,98		Total des recettes réelles	5 203 170,26
			021	Virement de la section de fonctionnement	5 749 396,04
040	Opérations d'ordre entre sections	115 940,00	040	Opérations d'ordre entre sections	952 000,00
041	Opérations patrimoniales	150 000,00	041	Opérations patrimoniales	150 000,00
	Total des dépenses d'ordre	265 940,00		Total des recettes d'ordre	6 851 396,04
001	Déficit d'investissement reporté	4 242 784,57			
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	10 931 674,55		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	12 054 566,30

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 749 396,04
---	--------------

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°6

Objet : Décision budgétaire modificative n°1

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision D116-2024 autorisant la consultation relative à l'assurance dommages ouvrages pour les travaux concernant la création de trois courts de tennis couverts ainsi que la proposition retenue de l'assureur Quadrassur,

Considérant la décision D017-2025 désignant la SAS 2B2C en qualité d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour la passation d'un Marché Public d'assurance dommages ouvrages pour la construction du Pôle Enfance Jeunesse ainsi que l'estimation faite par la SAS 2B2C au vu du montant de l'opération,

Considérant la Convention de subvention pour une Assistance à Maitrise d'ouvrage signée avec la Banque des Territoires concernant le projet de Réhabilitation de l'école les Escholiers,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
011	62268	AMO ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE CONSTRUCTION POLE ENFANCE JEUNESSE	6 000,00 €
011	6162	ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE CONSTRUCTION POLE ENFANCE JEUNESSE	40 000,00 €
011	6162	ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE TENNIS	18 200,00 €
TOTAL CHAPITRE 011			64 200,00 €
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-64 200,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
13	1328	SUBVENTION CDC RENOVATION ESCHOLIERS	36 210,00 €
TOTAL CHAPITRE 13			64 200,00 €
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-64 200,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			-27 990,00 €

L'équilibre de la section d'investissement telle que décrite ci-dessus est assuré par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits budgétaires au niveau de la section de fonctionnement conformément aux tableaux présentés ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°7

Objet : Décision budgétaire modificative n°2 – Subvention projet Empire Cheerleaders

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération 2025-058 accordant une subvention à l'association Empire Cheerleaders afin de participer à différents championnats au niveau national et international,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires à l'opération précitée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
65	65748	SUBVENTION EMPIRE CHEERLEADERS 2025	20 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 65			20 000,00 €
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-20 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-20 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			-20 000,00 €

L'équilibre de la section d'investissement telle que décrite ci-dessus est assuré par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits budgétaires au niveau de la section de fonctionnement conformément aux tableaux présentés ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°2.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°8

Objet : **Décision budgétaire modificative n°3 – Notre École, Faisons-La Ensemble (NEFLE)**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la Délibération 2023-092, autorisant la signature d'une Convention avec l'Etat dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique « Notre Ecole, faisons-la ensemble » (NEFLE),

Considérant la convention de financement signée dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique établie pour l'équipement de l'école Georges Rascol,

Considérant les devis transmis par le directeur de l'école Georges Rascol,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires à l'opération précitée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	NATURE	OBJET	MONTANT	CHAP	NATURE	OBJET	MONTANT
011	60632	NOTRE ECOLE FAISONS LA ENSEMBLE	12 270,00 €	74	74718	SOLDE SUBVENTION NEFLE	8 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 011			12 270,00 €	TOTAL CHAPITRE 74			8 000,00 €
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-4 270,00 €				
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			8 000,00 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			8 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-4 270,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			-4 270,00 €

L'équilibre de la section d'investissement telle que décrite ci-dessus est assuré par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits budgétaires au niveau de la section de fonctionnement conformément aux tableaux présentés ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°3.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°9

Objet : Décision budgétaire modificative n°4 - Opération 202202 Décret tertiaire

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les études nécessaires à la poursuite de l'opération Décret tertiaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202202	2031	FRAIS ETUDE	25 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			25 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°4.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°10

Objet : Décision budgétaire modificative n°5 - Opération 202301 Politique Agroenvironnementale

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner un bien enregistré sous le numéro 2025-02656 par les services de l'Etat le 12/05/2025 concernant la parcelle AE42 « Le Bosc » d'une superficie de 62 656 m²,

Considérant que ladite parcelle est comprise dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements,

Considérant que des frais d'acte notarié sont à prévoir lors de l'acquisition de parcelle en sus du prix de vente,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°5 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202301	21111	PREEMPTION PARCELLE AE42	45 000,00 €
202301	21111	FRAIS ACTES ACQUISITION PARCELLES	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			50 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°5 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°5.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°11

Objet : Décision budgétaire modificative n°6 - Opération 202401 Domaine du Terral

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'isolation au Domaine du Terral dans le cadre du Décret Tertiaire,

Considérant le rapport d'étude de Diagnostic structurel du Chai du Terral établi par le cabinet d'étude IPC,

Considérant la nécessité de réaliser un relevé précis de ce bâtiment ancien en vue de lancer l'étude de Maitrise d'Œuvre,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°6 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202401	2031	FRAIS ETUDE POUR RELEVÉ GEOMETRE BATIMENT	30 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			30 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°6 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°6.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°12

Objet : Décision budgétaire modificative n°7 - Opération 202403 Rénovation Groupe Scolaire Cassin/Cabrol

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le prédiagnostic et l'étude de faisabilité établi par le cabinet ALTEREA concernant le groupe scolaire Cassin/Cabrol,

Considérant qu'il est nécessaire de commencer les études sur l'exercice 2025 afin de pouvoir démarrer les travaux sur l'exercice 2026,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°7 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202403	2031	AMO CPE (CONCEPTION, PASSATION MARCHÉ, MISE EN ŒUVRE)	40 000,00 €
202403	2033	ANNONCES MARCHES PUBLICS	500,00 €
202403	2031	ETUDES DIVERSES (GEOTECHNIE, RESEAUX, TOPO)	25 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			65 500,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°7 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°7.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°13

**Objet : Décision budgétaire modificative n°8 - Opération 202501
Rénovation Logements Gendarmerie**

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport d'étude de Diagnostic structurel des logements de la Gendarmerie établi par le cabinet d'étude IPC,

Considérant la nécessité de recourir à une maîtrise d'œuvre afin de réaliser la rénovation des logements de la gendarmerie ainsi que la réalisation d'études de sol,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°8 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202501	2031	MAITRISE D'ŒUVRE ET CONTROLE TECHNIQUE	40 000,00 €
202501	2031	ETUDES DE SOL	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			50 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°8 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°8.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°14

Objet : **Décision budgétaire modificative n°9 - Opération 202502 Rénovation Groupe Scolaire Louise Michel**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le prédiagnostic établi par le cabinet ALTEREA concernant le groupe scolaire Louis Michel,

Considérant la complexité du bâtiment, il est nécessaire de commencer les études en 2025 afin de pouvoir planifier un démarrage des travaux en 2027,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°9 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202502	2031	MOe CONCEPTION	30 000,00 €
202502	2031	ETUDES DIVERSES (GEOTECHNIE, RESEAUX, TOPO)	25 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			55 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°9 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°9.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°15

Objet : Décision budgétaire modificative n°10 - Opération 202503 Extension cimetière Agniel

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le recueil de données établi conjointement entre les services Etat-Civil et Services Techniques de la commune,

Considérant la nécessité d'anticiper la création d'emplacements pour les concessions cimetière,

Considérant la complexité et la durée des procédures des projets d'extension de cimetière,

Considérant l'estimation pour lancer une consultation de Maitrise d'œuvre,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°10 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202503	2031	ETUDE DE CONCEPTION	24 000,00 €
202503	2031	ETUDES HYDROMORPHOLOGIQUE + RELEVÉ TOPO	26 000,00 €
202503	21316	CURAGE DES DRAINS EXISTANTS	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			60 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°10 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°10.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°16

Objet : Décision budgétaire modificative n°11 - Opération 202504 Création d'une ombrière Ecole Primaire Jean d'Ormesson

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération 2025-071 autorisant le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme modificative pour instruction administrative,

Considérant le devis pour la Maitrise d'œuvre autorisé par la délibération 2025-071,

Considérant la délibération 2025-122 autorisant la consultation d'entreprise pour les études et les travaux,

Considérant les devis de Maitrise d'œuvre PRO-DCE,

Considérant le rapport d'étude de Pré-étude ombrières du Groupe Scolaire Jean d'Ormesson établi par le cabinet d'étude IPC,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°11 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202504	2031	CONTROLE TECHNIQUE	1 500,00 €
202504	2031	DECLARATION PREALABLE ET MOE	6 040,00 €
202504	21312	TRAVAUX	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			107 540,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°11 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°11.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°17

Objet : **Décision budgétaire modificative n°12 – Matériel et mobilier pour les services municipaux**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins des services municipaux tels que listés en annexe,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°12 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	4 000,00 €
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE	17 200,00 €
21	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	80 440,00 €
21	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	42 000,00 €
21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	24 490,00 €
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	22 760,00 €
TOTAL CHAPITRE 21			190 890,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			190 890,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°12 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°12.

SERVICE	OBJET	MONTANT
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE		
SERVICES TECHNIQUES	PLAQUES DE RUE	1 000,00 €
FESTIVITES	ILLUMINATIONS DE NOEL	3 000,00 €
TOTAL 2152		4 000,00 €
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.		
POLICE MUNICIPALE	BORNE DE RECHARGE VEHICULE ELECTRIQUE	2 000,00 €
SERVICES TECHNIQUES	MATERIEL ELECTROPORTATIF ET TECHNIQUE	8 500,00 €
FESTIVITES	BALLON LUMINEUX POUR MANIFESTATIONS	3 500,00 €
ENTRETIEN BATIMENTS	MATERIEL ERGONOMIQUE	2 500,00 €
URBANISME	MATERIEL BUREAU	700,00 €
TOTAL 2158		17 200,00 €
21578 AUTRE MATERIEL TECHNIQUE		
CRECHE	ELECTROMENAGER	1 090,00 €
SCOLAIRE	ELECTROMENAGER	3 000,00 €
SCOLAIRE	CHARRIOTS ENTRETIEN ATSEM X4	8 000,00 €
SCOLAIRE	MATERIEL CANTINE	3 500,00 €
FESTIVITES	ELECTROMENAGER ERP	1 000,00 €
CHAI DU TERRAL	PLAN LEDS	40 000,00 €
ECOLE MUSIQUE	INSTRUMENTS MUSIQUE	2 500,00 €
COMMUNICATION	DRONE	2 500,00 €
POLICE MUNICIPALE	EQUIPEMENT AGENTS	2 850,00 €
POLICE MUNICIPALE	CHANGEMENT CAMERAS VIDEOPROTECTION	15 000,00 €
POLICE MUNICIPALE	CAGE DE TRANSPORT ANIMAUX ERRANTS	1 000,00 €
TOTAL 21578		80 440,00 €
21838 AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE		
INFORMATIQUE	ORDINATEURS, ECRANS, PHOTOCOPIEURS	42 000,00 €
TOTAL 21838		42 000,00 €
21841 MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES		
SCOLAIRE	INVESTISSEMENT ECOLES SELON DELIB 2025-053	20 890,00 €
SCOLAIRE	RENOUVELLEMENT MOBILIER CLASSE ANITA GIL	3 600,00 €
TOTAL 21841		24 490,00 €
21848 AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS		
PREVENTION	MOBILIER ERGONOMIQUE	10 000,00 €
CRECHE	RANGEMENTS ET AMENAGEMENTS	4 500,00 €
SCOLAIRE	RENOUVELLEMENT MOBILIER CANTINES	1 800,00 €
ALP	RANGEMENTS ET AMENAGEMENTS	3 400,00 €
ALSH	RANGEMENTS ET AMENAGEMENTS	2 060,00 €
URBANISME	RANGEMENTS ET AMENAGEMENTS	1 000,00 €
TOTAL 21848		22 760,00 €
TOTAL GENERAL		190 890,00 €

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°18

Objet : Décision budgétaire modificative n°13 – Patrimoine communal

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'entretenir le patrimoine communal,

Considérant la nécessiter de prévoir des crédits budgétaires pour passer des écritures d'ordre au chapitre 041,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°13 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	NATURE	OBJET	MONTANT	CHAP	NATURE	OBJET	MONTANT
20	2031	FRAIS ETUDE	25 000,00 €				
TOTAL CHAPITRE 20			25 000,00 €				
21	2128	AMENAGEMENT TERRAINS	13 650,00 €				
21	21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	42 000,00 €				
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	46 500,00 €				
21	21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	114 940,00 €				
21	21318	BÂTIMENTS PUBLICS	109 611,75 €				
TOTAL CHAPITRE 21			326 701,75 €				
041	21318	BÂTIMENTS PUBLICS	100 000,00 €	041	238	AVANCES VERSEES SUR IMMO. CORP.	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			451 701,75 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			100 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°13 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°13.

CHAPITRE	NATURE	BATIMENT	OBSERVATIONS	MONTANT
20	2031	FRAIS D'ETUDES	MOe ECLAIRAGE LEDS (PEYRIERE, VIDAL)	25 000,00 €
21	2128	AIRE DE JEUX	NOUVEAU JEU AIRE JEAN MOULIN	13 650,00 €
21	21311	MAIRIE	REPLACEMENT MENUISERIES	20 000,00 €
21	21311	MAIRIE	MISE EN CONFORMITE TABLEAUX ELECTRIQUES	22 000,00 €
21	21312	GROUPE SCOLAIRE ORMESSON	MISE EN CONFORMITE SUITE RAPPORT ETUDE DIAGNOSTIC STRUCTUREL	24 900,00 €
21	21312	GROUPE SCOLAIRE ORMESSON	INSTALLATION VIDEOPROJECTEUR	1 000,00 €
21	21312	RASCOL	AMENAGEMENT CLASSE ULIS	10 000,00 €
21	21312	RASCOL	OPTIMISATION DES REGLAGES DE TEMPERATURE (POSE 11 SONDAS)	10 600,00 €
21	21314	EQUIPEMENTS SPORTIFS	MISES EN CONFORMITE	50 000,00 €
21	21314	COMPLEXE RUGBY	PORTAIL TERRAIN	5 400,00 €
21	21314	COMPLEXE RUGBY	ECLAIRAGE LEDS	10 720,00 €
21	21314	TENNIS	ECLAIRAGE LEDS	3 820,00 €
21	21314	CHAI DU TERRAL	CHANGEMENT PORTE ISSUE SECOURS	5 000,00 €
21	21314	SALLE ARTS PLASTIQUES	CHANGEMENT PORTE	2 000,00 €
21	21314	ECOLE MUSIQUE	MISE EN CONFORMITE TABLEAUX ELECTRIQUES	18 000,00 €
21	21314	MAISON DES ASSOCIATIONS	REFECTION TOITURES	15 000,00 €
21	21314	COMPLEXE ETIENNE VIDAL	MISE EN CONFORMITE TABLEAUX ELECTRIQUES CLUB HOUSE	5 000,00 €
21	21318	DIVERS BATIMENTS	DIVERS TRAVAUX SUR BATIMENTS	36 321,75 €
21	21318	MAISON PETITE ENFANCE	REFECTION TOITURES	40 000,00 €
21	21318	MAISON PETITE ENFANCE	REFECTION PEINTURES SUITE INFILTRATIONS	15 000,00 €
21	21318	MAISON PETITE ENFANCE	MISE EN CONFORMITE SUITE RAPPORT ETUDE DIAGNOSTIC STRUCTUREL	3 000,00 €
21	21318	ALSH	REFECTION CUISINE PEDAGOGIQUE	10 000,00 €
21	21318	EGLISE	CHANGEMENT TAPIS SOL	5 290,00 €
TOTAL				351 701,75 €

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°19

Objet : Décision budgétaire modificative n°14 – Restauration Monument aux Morts

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de restaurer le monument au Morts situé place de la Liberté,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°14 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
21	2138	RESTAURATION COMPLETE	40 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			40 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°14 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°14.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°20

Objet : **Décision budgétaire modificative n°15 – Parking complexe Etienne Vidal**

Rapporteur : **François RIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux afin d'optimiser le parking du complexe sportif Etienne Vidal,

Considérant la localisation actuelle du complexe sportif en Zone Naturelle,

Considérant le devis de l'entreprise Eiffage,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°15 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	OBJET	MONTANT
21	2128	AMENAGEMENT PARKING STABILISE + RONDINS	45 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			45 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°15 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondants au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°15.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°21

Objet : Subvention de projet 2025 à une association de la commune « Club Taurin »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « Club Taurin » afin de pouvoir sécuriser les arènes et éviter les incidents liés à des rixes afin de protéger au maximum les participants, lors des événements organisés par l'association,

Considérant que l'association souhaite faire appel à une société d'agents de sécurité et que le montant total des devis s'élève à 5 538 €,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

Porteur du projet	Montant demandé	Montant proposé	Projet
Club Taurin	5 538,00 €		Aide financière à l'organisation des manifestations taurines (prestation de service agents de sécurité). Le samedi 10 mai 2025 : 520€ Du vendredi 23 mai au dimanche 25 mai 2025 : 2 260€ Le samedi 28 juin 2025 : 284€ Du samedi 30 au dimanche 31 août 2025 : 1 274€ Du samedi 20 au dimanche 21 septembre 2025 : 1 200€

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au projet proposé à l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°22

Objet : Subvention de projet 2025 à une association de la commune « Gym Club »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « Gym Club » dans le cadre de sa participation aux championnats de France sur plusieurs dates et lieux,

Considérant que le coût total pour la participation aux championnats de France s'élève à 11 924 €, que l'association participant à hauteur de 6 924 €, elle demande une subvention de 5 000 € à la commune,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville,

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

Porteur du projet	Montant demandé	Montant proposé	Projet
Gym Club	5 000 €		Aide financière aux déplacements pour se rendre aux championnats de France sur plusieurs dates et lieux

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au projet proposé à l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°23

**Objet : Subvention de projet 2025 à une association de la commune
« Saint Jean Environnement »**

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « Saint Jean Environnement » concernant la réhabilitation des panneaux du parcours botanique en garrigue,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

Porteur du projet	Montant demandé	Montant proposé	Projet
Saint Jean Environnement	306,00 €		Aide financière à la réhabilitation des panneaux du parcours botanique en garrigue

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au projet proposé à l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°24

Objet : Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Saint Jean Environnement »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Saint Jean Environnement »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Saint Jean Environnement	500,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement proposé à l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°25

**Objet : Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune
« Comité de Quartier Nord Saint Jean »**

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Comité de Quartier Nord Saint Jean »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Comité de Quartier Nord Saint Jean	1 400,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement proposé à l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°26

**Objet : Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune
« Les Paniers de l'Espoir »**

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Les Paniers de l'Espoir »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Les Paniers de l'Espoir	1 150,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement proposé à l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°27

Objet : Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Les accidentés de la vie »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Les accidentés de la vie »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Les Accidentés de la Vie	500,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement proposé à l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°28

Objet : Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Demain c'est Aujourd'hui »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Demain c'est Aujourd'hui »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Demain c'est Aujourd'hui	1 265,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement proposé au l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

CULTURE

Affaire n°29

Objet : Accueil de l'évènement « Festival Radio France Occitanie Montpellier »

Rapporteur : François RIO

Comme chaque année, il est proposé à la commune d'accueillir l'évènement « Festival Radio France Occitanie Montpellier ».

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention avec le Festival Radio France Occitanie Montpellier pour le concert du Quatuor 4D le 12 juillet 2025 à 19H dans la Cour du Domaine du Terral.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER l'accueil de l'évènement « Festival Radio France Occitanie Montpellier »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le Festival Radio France Occitanie Montpellier,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le document relatif à cette affaire.

CONVENTION

PARTIES SIGNATAIRES

Le Festival Radio France Occitanie Montpellier

Association déclarée en préfecture de l'Hérault le 15/11/1984 sous le numéro 10795

Siège social : 41 Boulevard Bonnes Nouvelles, 34000 Montpellier

Siret n° 331 746 305 00050 / APE n° 923 B / TVA Intracommunautaire : FR 12 331 746 305

Licence d'entrepreneur de spectacle L-R-21-2529 (catégorie 2) et L-R-21-2530 (catégorie 3)

Représenté par Michel ORIER, Directeur

Dûment qualifié pour traiter et ci- après dénommé « **LE FESTIVAL** »

La Ville de Saint-Jean de Védas

Siège social : Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Siret n°: 213 402 704 00018

Licence d'entrepreneur de spectacle n° L-R 21'5789 ; L-R-21 5790 ; L'R-21-5792

Représenté(e) par : Monsieur François Rio, en qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas

Dûment qualifié(e) pour traiter et ci-après dénommé(e) « **L'ORGANISATEUR** »

Compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à la présente convention, LE FESTIVAL ET L'ORGANISATEUR s'engagent mutuellement à un devoir d'information et de communication pour tous les éléments - prévus ou non aux présentes - concourant à la bonne réussite du concert.
--

Article 1 : LE CONCERT

Date : 12/07/25	Heure : 19:00	Lieu : Saint-Jean de Védas
Nom de la Salle : Cour du Chai du Terral Jauge : 300 places	Plein air : OUI Repli : NON , si oui : nom du lieu et jauge	
Durée du concert : 1 heure environ, sans entracte	Billetterie : gratuite	

Artiste, distribution Quatuor 4D, saxophones

Louis Dordain saxophone soprano / Élodie Durand saxophone ténor / Guillaume Duchier saxophone baryton / Gaëtan Dupont saxophone alto

Programme : ROMERO / GLASS / DEBUSSY / GLAZOUNOV / LAGO / BORODINE / CIESLA

Article 2 : L'ORGANISATEUR ASSURE LES PRESTATIONS SUIVANTES

- met à disposition le lieu en ordre de marche **à partir de 14h30** le jour du concert,
- assure le service général du lieu et du concert : personnel technique, personnel de sécurité et de surveillance, de nettoyage, accueil du public, encadrement de la jauge selon les normes de sécurité en vigueur,

- le cas échéant, assure la mise en place, la diffusion et l'application de mesures de protection sanitaire liées à la pandémie Covid19 pour son propre personnel ainsi que pour le public,

- fournit les prestations (structure de scène, parterre de chaises Mairie installées par les services techniques Mairie suivant les normes en vigueur (éviter les bancs)) conformément à la fiche Concert,
- se charge de l'accueil des artistes, régisseur technique et chargé de production festival (**6** personnes, voir CG art 9.4-5-6)
- assure la restauration des artistes et des accompagnants : collation légère dans les loges (eau minérale fraîche, jus de fruits, thé, café, fruits frais, fruits secs, biscuits),
- le cas échéant édite et distribue la billetterie et conserve la recette de la soirée,
- met à disposition du festival **10** places réservées sur demande.

Article 3 : LA COMMUNICATION DE LA MANIFESTATION

- L'ORGANISATEUR et LE FESTIVAL mettent en place les meilleurs moyens de diffusion possibles pour leurs différents supports afin d'accroître la visibilité de l'évènement, selon les modalités ci-dessous et celles de l'article 9 des Conditions Générales.

Mentions obligatoires :

Sur tous les documents supports papier ou numériques qu'il édite et diffuse à ses frais à l'occasion de la manifestation (dossier de presse, site internet, affiches, livret programme ...), **L'ORGANISATEUR s'engage à :**

- Apposer la mention « **Concert proposé par le Festival Radio France Occitanie Montpellier** »,
- Désigner le Festival toujours par son titre complet
- Apposer le logo du FESTIVAL

LE
NOUVEAU
FESTIVAL
RADIO
FRANCE
OCCITANIE
MONTPELLIER

- Insérer un lien de son site internet vers le site du FESTIVAL,
- Soumettre toute publication en rapport avec le concert pour « Bon à tirer » au FESTIVAL.

Sur tous les documents supports papier ou numériques qu'il édite et diffuse à ses frais à l'occasion de la manifestation (dossier de presse, site internet et livret programme ...) **Le FESTIVAL s'engage à :**

- Annoncer le concert ou,
- Insérer un lien de son site internet vers le site du PARTENAIRE.

Communication LE JOUR de la manifestation

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- réaliser et mettre en place le fléchage dans la ville facilitant l'accès au concert,
- autoriser la mise en place des éléments de communication institutionnelle du Festival 2025 fournis par le Festival : Signalétique Festival, oriflammes, Zcard, Brochure du Festival et lot de cartes-programme présentant l'ensemble des concerts en Métropole,
- n'autoriser de prise de vue ou son qu'avec l'accord exprès du FESTIVAL.

Le FESTIVAL peut fournir à l'ORGANISATEUR et aux médias des éléments de communication sur le concert.

Communication sur les Réseaux sociaux

- L'ORGANISATEUR et le FESTIVAL s'engagent réciproquement à utiliser leurs hashtags dans leurs publications respectives,
- le cas échéant, L'ORGANISATEUR et le FESTIVAL partagent et animent conjointement l'évènement Facebook,
- L'ORGANISATEUR et le FESTIVAL s'engagent à se taguer mutuellement et à taguer les artistes du concert sur leurs différents réseaux sociaux.

URL Réseaux sociaux & Tag du FESTIVAL à utiliser dans les publications de l'ORGANISATEUR :

Évènement Facebook "Festival Radio France Occitanie Montpellier Édition 2025" #FestivalRF

Facebook : @festivalradiofrance avec lien URL : <https://www.facebook.com/festivalradiofrance/>

Instagram: @festivalRf avec lien URL : https://www.instagram.com/festival_radio_france/

Article 4 : LE FESTIVAL ASSURE LES PRESTATIONS SUIVANTES

- met à disposition le plateau artistique, organise et assure les transferts locaux des artistes
- met à disposition le matériel scénique,
- transmet la Fiche Concert au plus tard 1 mois avant le jour du concert,
- procède à la déclaration à la SACEM et s'acquitte des droits correspondant à l'exécution publique du programme

- assure la mise en place, la diffusion et l'application de mesures de protection sanitaire liées à la pandémie Covid19 pour le plateau artistique et son personnel accompagnant le cas échéant.

Conditions générales

ARTICLE 5 : CONTEXTE DE LA COLLABORATION

L'ORGANISATEUR et LE FESTIVAL ont souhaité collaborer pour la présentation d'un ou plusieurs concert(s) décrit(s) dans la première partie de la présente convention. LE FESTIVAL a acquis par contrat le droit de représentation du (des) concert(s) ou s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité et de l'utilisation de la (des) salle(s), en ordre de marche, dont LE FESTIVAL déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 6 : OBJET

LE FESTIVAL s'engage à faire donner le(s) concert dans le(s) lieu(x) mis à disposition par L'ORGANISATEUR. Effectifs, programme, distribution, plans de travail, lieux, dates et horaires du (des) concert(s) et des répétitions ont été fixés d'un commun accord entre LE FESTIVAL et L'ORGANISATEUR, dans le respect de la législation notamment sur l'emploi d'enfants mineurs. Aucune modification ne peut y être apportée sans accord préalable des deux parties.

Pour les concerts en extérieur, en cas de mauvaises conditions climatiques (pluie, vent, etc...) la possibilité ou non de replier le concert est précisée dans les conditions particulières, article 1.

Les parties conviennent de faire tous leurs efforts pour maintenir le(s) concert(s), éventuellement et d'un commun accord en retardant l'exécution ou en l'interrompant.

Le cas échéant, la décision de repli est prise d'un commun accord entre les Parties en temps utile. Une répétition dans le lieu de repli doit être impérativement prévue.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU FESTIVAL

1- LE FESTIVAL fournit le spectacle entièrement monté (établissement des contrats, organisation et paiement des voyages et des séjours sauf disposition contraire expresse) et assume la responsabilité artistique des représentations.

2- En qualité d'employeur, LE FESTIVAL s'engage à assurer l'ensemble des obligations sociales, administratives et fiscales liées à l'emploi des personnels attachés au spectacle notamment l'obtention de visas et de permis de travail, le versement des rémunérations, des charges sociales et fiscales.

3- Le cas échéant et afin de permettre à L'ORGANISATEUR de remplir ses obligations, LE FESTIVAL adresse à L'ORGANISATEUR une fiche technique faisant partie intégrante du contrat.

4- Pour permettre à L'ORGANISATEUR d'effectuer la publicité nécessaire, LE FESTIVAL s'engage à fournir tous les documents utiles, tels que brochures, notices biographiques, extraits de presse, photos, etc... et autorise leur utilisation à titre gratuit pour la promotion du concert, dans tout type de publication et sur tout support, notamment numérique, électronique, internet, papier.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1- L'ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel et le matériel technique nécessaires, conformément aux indications transmises par le FESTIVAL et à la fiche Concert du concert, et conformément aux indications de Radio France dans le cas d'un concert enregistré.

2- En tant qu'ORGANISATEUR, il est seul responsable de la sécurité de l'ensemble des personnes et matériels se trouvant dans le lieu, dans le cadre du concert et de sa préparation, et en assume tous les frais.

3- En tant qu'ORGANISATEUR, il assure le service général du lieu et engage le personnel nécessaire au bon déroulement du concert, tel que le personnel technique du lieu, le personnel de sécurité et de surveillance du lieu et des personnes, assurant l'accueil et l'encadrement du public, de la sécurité incendie du lieu, et de nettoyage. Il prend en charge la rémunération (charges sociales et fiscales comprises) de ce personnel, dont il est le seul employeur.

4- L'ORGANISATEUR prend directement à sa charge l'accueil et la collation des artistes et de leurs accompagnants : une loge (salle fermant à clef), équipée de tables, chaises, miroirs, une serviette éponge et accès proche à un point d'eau avec toilettes.

La collation légère comprendra eau minérale, thé, café, fruits frais, fruits secs, biscuits.

Pour les concerts après 20h30 uniquement, un dîner sera fourni sous la forme d'une prestation ou d'une participation financière. Sous la forme d'une prestation, il consistera en un repas chaud avec boisson, avant ou après concert selon le souhait des artistes et l'horaire du concert,

5- Il permet au(x) véhicule(s) du FESTIVAL (et de Radio France le cas échéant) l'accès et le stationnement à proximité du lieu du concert.

6- En cas de vente de disque au moment du concert, l'ORGANISATEUR met à disposition des artistes le matériel nécessaire (une table, une chaise). L'artiste assure la tenue de la vente et conserve l'intégralité de la recette.

7- L'ORGANISATEUR engage sa responsabilité civile (doit s'assurer en conséquence).

Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du FESTIVAL dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, risques d'annulation en cas de mauvaises conditions climatiques, etc...).

8- En cas de versement d'une participation aux frais de programmation et d'organisation et de droits d'auteur, le montant HT est le cas échéant majoré de la TVA, et versé le lendemain du concert, sur présentation de facture et par virement bancaire ou mandat administratif aux coordonnées bancaires du Festival :

Titulaire du compte : Festival Radio France Occitanie Montpellier

Banque : Crédit Coopératif de Montpellier, Bd Victor Hugo, 34000 Montpellier

Banque 42559 - Guichet 00034 - Compte 21023830409 - Clé 70

IBAN: FR76 4255 9000 3421 0238 3040 970 / CODE SWIFT: CCOPFRPPXXX

ARTICLE 9 : COMMUNICATION - PUBLICATIONS

L'ORGANISATEUR se charge d'assurer la promotion du concert auprès du public, assure la diffusion des programmes et affiches dans ses points d'information ainsi que les relations avec la presse locale.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le FESTIVAL, et observe les mentions obligatoires.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

La présente convention pourra être résiliée dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi. Dans ce cas aucune des deux parties ne sera plus responsable de la suspension ou de la non-exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers l'autre partie.

Les parties feront néanmoins tout leur possible en étroite concertation pour maintenir une exécution même dégradée du présent contrat, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce dernier. En cas d'impossibilité la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité.

Les deux parties reconnaissent comme cas de Force Majeure la guerre, incendie, catastrophe naturelle, épidémie, grèves, ainsi que toute menace sur la sécurité des personnes, les risques d'attentat, qui pourrait survenir au moment du concert et pourrait laisser penser que le maintien du concert constituerait une mise en danger d'autrui (public, visiteurs, salariés...).

ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA MANIFESTATION - RESILIATION

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas d'annulation, y compris ceux résultant d'une cause liée à la pandémie de la Covid19 (notamment maladie de l'artiste ou interdiction de rassemblements publics).

En cas de nécessité d'annulation de la manifestation quelle qu'en soit la cause, les Parties s'obligent mutuellement à un devoir d'information et de concertation préalable avant toute décision.

En cas d'annulation de la manifestation à la suite d'une défaillance de L'ORGANISATEUR, et au cas où la présente convention prévoit le versement par L'ORGANISATEUR d'une participation aux frais de programmation, d'organisation ou de droits d'auteur (Article 2), il est convenu que cette participation restera due.

En dehors de ces cas, la défaillance et/ou violation par l'une des parties de ses obligations autorisera l'autre partie à résilier de plein droit la présente convention, après une mise en demeure adressée à l'autre partie en RAR qui serait restée sans effet dans les 10 jours suivant sa réception.

Compte tenu de l'esprit de collaboration qui anime les Parties, aucune indemnité ne sera due, quelle que soit la cause de la résiliation, chaque partie conservant à sa charge le montant des frais qu'elle aura engagés.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions ainsi que toutes ses conséquences à la loi française, actuelle et à venir et notamment au Code de la Propriété Intellectuelle.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 2 exemplaires originaux à Montpellier le

Michel ORIER	Monsieur François Rio, Maire de Saint-Jean-de-Védas
LE FESTIVAL	L'ORGANISATEUR



FICHE CONCERT

Samedi 12/07/25

Saint Jean de Védas - Cour du Chai du Terral / 19:00

Quatuor 4D, saxophones

Louis Dordain saxophone soprano / Élodie Durand saxophone ténor / Guillaume Duchier saxophone baryton / Gaëtan Dupont saxophone alto

Programme : ROMERO / GLASS / DEBUSSY / GLAZOUNOV / LAGO / BORODINE / CIESLA

CONTACTS VILLE le jour du concert

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS | Véronique FABRY | 04 67 07 83 00

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS | Laurent NAVARRO | 06 81 63 17 71 | l.navarro@saintjeandevedas.fr

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS | Benoit SABATIER | 06 66 65 94 54 | b.sabatier@saintjeandevedas.fr

CONTACTS FESTIVAL sur place le jour du concert

Marc COMPARET | 06 24 54 01 70

PLANNING

- 14h30 Arrivée du régisseur festival
- 17h Arrivée des artistes avec le chargé de production
- 17h30/18h15 Raccord
- **18:30 Ouverture au public**
- **19:00 Concert**



A PRÉVOIR

- Si possible, prévoir la Coupure des cloches et limitation des bruits extérieurs (circulation).

Loges

- Prévoir eau fraîche, thé, café, biscuits, fruits secs, fruits frais.
- Prévoir un espace loge aménagé (table, chaise, miroir).
- Prévoir un accès à des toilettes et à un point d'eau proches.

Toilettes

- Pour les artistes et les accompagnants,
- Prévoir un nettoyage préalable, papier toilette ...

Parkings

- Prévoir 2 emplacements de parking pour le minivan technique et le minivan artistes.

Sécurité

- La ville est l'organisateur du concert.
Elle est responsable de la sécurité du public selon les normes en vigueur ainsi que de la sécurité incendie du lieu de la manifestation.

Vente de disques

- Prévoir pour les artistes la possibilité d'installer une table pour la vente de leurs CD

BESOINS TECHNIQUES POUR LE CONCERT :

Scène : Espace scénique à plat devant l'autel

Jauge : 300 personnes

- Prévoir parterre de 300 chaises Mairie. Les chaises seront fournies et installées par les services techniques de la Mairie suivant les normes en vigueur (éviter les bancs).

Lumière : non

Son : non

- Concert en acoustique
- Prévoir si possible micro + haut-parleur autonome pour prise de parole

Alimentation électrique : oui

- Prise de courant en 16A du Chai

CULTURE

Affaire n°30

Objet : Accueil de l'évènement « Cinéma sous les étoiles »

Rapporteur : François RIO

En lien avec la politique culturelle de Montpellier Méditerranée Métropole, L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés – Domaines d'O – Montpellier met en œuvre le projet artistique et culturel autour des activités de création, production, diffusion et médiations des arts vivants. « Cinéma sous les étoiles » est une manifestation organisée tous les 2 ans dans la moitié des communes de la Métropole.

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention avec l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés – Domaines d'O – Montpellier pour l'organisation de cet évènement qui se déroulera, le mardi 19 août 2025 à partir de 20h dans le parc du Terral.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'accueil de l'évènement « Cinéma sous les étoiles »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés – Domaines d'O – Montpellier,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document relatif à cette affaire.



CINÉMA SOUS LES ÉTOILES

ÉDITION 2025

COMMUNE : *St Jean de Védas*

CONVENTION

Entre les soussignés :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Numéro de S.I.R.E.T. :

Code APE :

Représentée par :

Qualité :

Ci-après dénommée "**LA COMMUNE**" d'une part,

Et,

EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier

Adresse : 178, rue de la Carriérasse — 34090 Montpellier

Téléphone : 04 48 79 89 89

Numéro S.I.R.E.T. : 934 880 774 000 13

Code APE : 9001Z TVA intracommunautaire : FR 48 93 48 80 774

Licence d'entrepreneur de spectacles :

PLATESV-R-2025-002986

PLATESV-R-2025-002990

PLATESV-R-2024-008701

PLATESV-R-2024-008704

Représenté par son directeur général

Ci-après dénommé "**L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier**",

PRÉAMBULE

La Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés assure l'administration et la gestion de la partie métropolitaine du Domaine d'O. En lien avec la politique culturelle de Montpellier Méditerranée Métropole, il met en œuvre le projet artistique et culturel autour des activités de création, production, diffusion et médiation des arts vivants.

L'EPCC accueille également les festivals soutenus par Montpellier Méditerranée Métropole.

Cinéma sous les étoiles est une manifestation de cinéma en plein air organisée depuis 2005 dans les communes de la Métropole de Montpellier. En 2018 sa mise en œuvre a été transférée à L'EPIC DU DOMAINE D'O.

Depuis 2022, Cinéma sous les étoiles s'est déployé et propose une soirée au mois d'août dans la moitié des communes de la Métropole sur un site choisi par chaque municipalité, la métropole et **L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier**.

L'édition 2025 proposera une ouverture au public à 20h et un film à 21h30 dans 14 communes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du festival Cinéma sous les étoiles dans les différentes communes de la Métropole.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A - L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier s'acquittera auprès du distributeur du film, via le prestataire de projection, des droits d'exploitation du film suivant :

Titre de l'œuvre : They shot de piano player Réalisateur : Fernando Trueba et Javier Mariscal Durée : 1h53

C - LA COMMUNE mettra à disposition le lieu de projection en plein air suivant :

- **Parc du terral**

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier s'engage à proposer à la commune, dans les conditions définies ci-après, 1 film comme suit :

Film: They shot the piano player Horaire : 21h30 Lieu : Parc du terral Date : 19 août 2025

Le film pourra être précédé d'un teaser présentant la manifestation, de bande annonce, de courts-métrages et/ou d'un court film d'étudiant.

Planning d'une soirée type :

- 17h :
 - arrivée des techniciens domaine d'O et projectionniste, installation de l'écran, du projecteur, de la sonorisation
 - arrivée des Food trucks et Ice trucks
 - mise en place de la scénographie : transats, guirlandes, boules lumineuses, nattes
- 20h : accueil du public, ouverture de l'espace restauration
- 21h00 : derniers réglages projection
- 21h30 : bande annonce, court métrage étudiant et film
- Fin de la séance : démontage du site, de l'écran, du projecteur et de la sonorisation (1h30)

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'o-Montpellier

A - L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier s'acquittera de la prise en charge financière du prestataire du film projeté en plein air.

Les stipulations de la prestation comprennent :

- La visite préalable des services culturels ou techniques de la commune.

Paraphes :

- La location, le transport, la réception, la vérification et la réexpédition des films choisis par **L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier**
- La fourniture, l'installation et le démontage de l'ensemble du matériel nécessaire à la projection du film, ainsi que la prestation de projection elle-même.

L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier s'acquittera des droits de l'œuvre cinématographique avec le distributeur du film, via le prestataire de projection.

L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier certifie avoir déclaré la séance de projection en plein air auprès du CNC.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La manifestation est organisée sous l'autorité du maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police. Une liste précise du matériel demandé et un plan du lieu seront fournis par **L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier** en annexe de cette convention.

La **COMMUNE** s'engage à :

- **Assurer la sécurité du public.** Dans le respect du **règlement de sécurité du 25 juin 1980 applicable aux ERP de type PA pour les effectifs supérieur à 300 personnes** dans un espace clos (enceinte). Voir plan en annexe.
 - Depuis le 1^{er} janvier 2020, DAE (défibrillateur) obligatoire si plus de 300 personnes.
Pour rappel : pour les effectifs inférieurs à 300 personnes, à minima mettre en œuvre les éléments suivants :
 - 2 sorties qui doivent comporter chacune au moins 2 unités de passage soit 1,40 m
 - D'un éclairage de sécurité du site en cas de coupure du réseau.
 - Extincteurs Co2 à côté des installations électriques.
 - Extincteur à eau pulvérisée à côté de l'écran et de chaque point « sensible ».
 - Un système d'alerte (mégaphone).
- **Mettre à disposition :**
 - Un espace suffisamment grand pour accueillir le public.
 - Une Autorisation d'Occupation Temporaire gratuite aux prestataires de restauration, buvette, glaces.
 - 40m de barrières métalliques type Vauban pour la protection de l'écran et du véhicule de projection.
 - Le matériel et le personnel nécessaire à l'accueil du public, 350 chaises pour l'espace projection et tables et bancs pour l'espace restauration. La première rangée de sièges devant se trouver à 8 mètres de l'écran (distance de sécurité par rapport à l'écran).
 - Balisage du lieu de projection aux principales entrées de LA COMMUNE si le site n'est pas jalonné.
 - Accès au site : un espace plat d'au moins 40 x15m accessible à tous véhicules, dont une remorque (longueur totale 12m, largeur 2,5m, hauteur 2,5m), libre de tout mobilier urbain, de véhicules et de végétaux sur le chemin d'accès et l'espace de projection.
 - Des installations électriques vérifiées par un bureau de contrôle
 - Des sanitaires publics dont certains accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En cas d'intempérie, la décision d'annulation ou de repli de la séance en plein air sera prise entre **LA COMMUNE**, le **PRESTATAIRE DE PROJECTION** et **L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier** au plus tard à 16 heures.

LA COMMUNE assurera le service général du lieu : accueil du public, présentation par un(e) représentant(e) de la commune, sécurité de la manifestation.

En qualité d'employeur, **LA COMMUNE** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel et respectera les dispositions énoncées dans le Code du travail.

En cas d'accident du travail impliquant ses salariés, **LA COMMUNE** est tenue d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE IV – ASSURANCES

L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier s'est assuré que **LE PRESTATAIRE DE PROJECTION** ait souscrit une assurance en responsabilité civile pour couvrir tout dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel ou de son matériel.

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la projection du film dans son lieu. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu de projection du fait de son matériel ou de son personnel.

L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité hors les murs

ARTICLE V – COMMUNICATION

L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des Arts Associés - Domaine d'O - Montpellier fournira à **LA COMMUNE** les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, à savoir : Teaser, programmes ou affiches.

ARTICLE VI – ACCUEIL DU PUBLIC

Lors des soirées du festival, **LA COMMUNE** est responsable des conditions d'accueil du public. Il lui appartient de prendre la décision de faire accéder ou non du public.

ARTICLE VII – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à une médiation avant toute saisine des tribunaux compétents, étant entendu que la loi applicable est la loi française et la langue d'interprétation du présent contrat est le français.

LA COMMUNE
Le Maire

**L'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des
Arts Associés – Domaine d'O -
Montpellier**
Le DG par intérim, Alain Pons de Vincent



CULTURE

Affaire n°31

Objet : Mise à disposition de l'espace bar du Théâtre du Chai du Terral et d'une licence de débit de boisson de 3^{ème} catégorie et service de restauration pour les équipes artistiques

Rapporteur : François RIO

Vu les articles L.2122-1-1 et L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant :

- que la commune est propriétaire du Théâtre du Chai du Terral, équipement culturel situé sur le domaine public communal ;
- que ledit théâtre dispose d'un espace bar, dont l'exploitation peut contribuer à l'animation culturelle du site, à l'accueil du public, ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accueil des équipes artistiques ;
- la volonté de la commune de confier à un tiers l'exploitation de cet espace bar, ainsi que la gestion d'un service de restauration ;
- que la mise en concurrence préalable est requise dès lors que plusieurs opérateurs sont susceptibles d'être intéressés par l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;
- que la commune a élaboré un règlement de consultation (RC), un cahier des charges (CCP) et un projet de convention, fixant les conditions d'exploitation et les obligations de l'occupant.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE FIXER la redevance annuelle à 350 € TTC,
- D'AUTORISER le lancement d'une procédure de mise en concurrence, telle que définie dans les documents joint, en vue de la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à la mise à disposition de l'espace bar du Théâtre du Chai du Terral, incluant l'exploitation d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie et la fourniture d'un service de restauration.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer la convention d'occupation temporaire avec l'attributaire retenu et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.



MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

4 rue de la mairie

34430 Saint-Jean-de-Védas

Tel : 04 67 07 83 22

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

**MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BAR/RESTAURATION DU THEATRE DU CHAI DU
TERRAL ET D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSON DE 3^E CATEGORIE**

Date et heure limites de réception des offres :

2025 à 16H00

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation.....	3
1.1 - Objet.....	Erreur ! Signet non défini.
1.2 - Mode de passation	3
1.3 - Type et forme de contrat.....	3
1.4 - Décomposition de la consultation	3
2 - Conditions de la consultation	3
2.1 - Délai de validité des offres.....	3
3 - Conditions relatives au contrat.....	3
3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution.....	3
3.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement.....	3
4 - Contenu du dossier de consultation	4
5 - Présentation des candidatures et des offres	4
5.1 - Documents à produire	4
6 - Conditions d'envoi ou de remise des plis	5
6.1 - Transmission électronique.....	5
6.2 - Transmission sous support papier	Erreur ! Signet non défini.
7 - Examen des candidatures et des offres	6
7.1 - Sélection des candidatures.....	6
7.2 - Attribution des marchés	6
7.3 - Suite à donner à la consultation.....	6
8 - Renseignements complémentaires	6
8.1 - Adresses supplémentaires et points de contact.....	6
9 – Visite sur site	7

1 – AUTORITE CONCEDANTE

La Ville de Saint-Jean-de-Védas, représentée par son Maire en exercice
4 rue de la Mairie – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
<https://www.saintjeandevedas.fr>

2 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

La présente consultation réalisée en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire de l'espace de restauration du Théâtre du Chai du Terral et de la licence de 3^{ème} catégorie pour les soirs de spectacle de la saison 2025-2026 et un service de restauration, en vue de l'exploitation d'une activité de services complets de bar et de restauration.

Missions :

- **Restauration publique les soirs de spectacles en direction des publics du théâtre : de 18h à 23h**
Environ 30 à 35 soirées sur la saison.

- **Préparation, livraison et service des repas des équipes artistiques du Chai, (menu complet, pain et boisson) pendant les jours de spectacle, les jours de montages et les jours de résidence artistique de la saison culturelle du Théâtre.**

Environ 80 commandes/ an pour une moyenne de 350 repas.

Lieu(x) d'exécution :

CHAI du Terral
34430 Saint Jean de Vedas

2.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte avec négociation. Elle est soumise aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2.3 - Type et forme de contrat

Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

2.4 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Conditions de la consultation

2.1 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3 - CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

3.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de

reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

3.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement

Les sommes dues au titulaire du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

4 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC)
- Le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public
- Le cahier des clauses particulières (CCP)

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

➤ Renseignements concernant la situation juridique et professionnelles de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non
Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou Kbis	Non
Attestation sur l'honneur indiquant être en règle, au regard des articles L5212-1, L5212-2, L.5212-5 et L.5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés	Non
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle	Non
Licence distribution de boisson	Non

➤ Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant des services présentant des caractéristiques similaires à ceux de l'objet de la concession, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles	Non

➤ **Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :**

Libellés	Signature
Références les plus pertinentes au regard de typologies d'activités similaires ou équivalente réalisées au cours des trois dernières années	Non
Indication des moyens en personnels et matériels du candidat dédiés à la réalisation de l'activité projetée	Non
Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé	Non

Pièces de l'offre :

Libellés	Signature
Un projet de convention d'occupation temporaire	Oui
Le cahier des clauses particulières (CCP)	Oui
Le mémoire technique qui devra décrire : <ul style="list-style-type: none">• Présentation de la structure• Menus types (description des produits utilisés)• Carte proposée pour le bar/snack• Modalité d'organisation : équipe ...	Oui

6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

6.1 - Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://marches.montpellier3m.fr/>.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Le candidat doit signer son offre de façon électronique ou manuscrite

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue pourra être transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

7 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

7.2 - Attribution des marchés

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Qualité et diversité de la carte "bar/restauration" et des "menus artistes / équipe technique"	30 %
2- Pourcentage de produits frais, issus de l'agriculture biologique, et provenant de circuits courts et de proximité (producteurs locaux)	30 %
3- Prix des produits et menus proposés	30 %
4- Organisation de la prestation et développement durable : moyens humains et matériels, gestion des flux pendant les heures de pointe, lutte contre le gaspillage alimentaire, gestion des déchets, mode de cuisson économe	10 %

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

7.3 - Suite à donner à la consultation

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

8 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 - Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <http://marches.montpellier3m.fr/>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis. Les candidats devront impérativement adresser leurs questions avant ce délai.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis (*CE, 19 mars 1997, n° 171140, Ministre de l'Agriculture c/ Sté Bull*).

9 – VISITE SUR SITE

Une visite sur site pourra être organisée sur demande auprès de Madame Camille CLERC à l'adresse suivante : c.clerc@saintjeandevadas.fr



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

**Mise à disposition de l'espace bar du Théâtre du Chai
du Terral et d'une licence de débit de boisson de 3^{ème}
catégorie et service de restauration pour les équipes
artistiques**

**MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 07 83 17**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mise à disposition de l'espace bar du Théâtre du Chai du Terral
	Type de contrat	Convention d'occupation domaniale
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Oui
	Variation des prix	Sans
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Protection des données à caractère personnel	4
4 - Durée et délais d'exécution.....	4
4.1 - Durée du contrat.....	4
5 - Prix	Erreur ! Signet non défini.
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	Erreur ! Signet non défini.
5.2 - Modalités de variation des prix	Erreur ! Signet non défini.
6 - Garanties Financières	Erreur ! Signet non défini.
7 - Avance	Erreur ! Signet non défini.
8 - Modalités de règlement des comptes	Erreur ! Signet non défini.
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	Erreur ! Signet non défini.
8.2 - Présentation des demandes de paiement	Erreur ! Signet non défini.
8.3 - Délai global de paiement	Erreur ! Signet non défini.
8.4 - Paiement des cotraitants	Erreur ! Signet non défini.
8.5 - Paiement des sous-traitants	Erreur ! Signet non défini.
9 - Conditions d'exécution des prestations	4
10 - Développement durable	5
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	5
12 - Pénalités	5
12.1 - Pénalités de retard.....	Erreur ! Signet non défini.
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	5
13 - Assurances	5
14 - Résiliation du contrat	5
14.1 - Conditions de résiliation.....	5
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	6
15 - Règlement des litiges et langues	7
16 - Dérogations	Erreur ! Signet non défini.

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet

La présente consultation réalisée en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire de l'espace de restauration du Théâtre du Chai du Terral et de la licence de 3ème catégorie pour les soirs de spectacle de la saison 2019/2020 et un service de restauration, en vue de l'exploitation d'une activité de services complets de bar et de restauration.

Lieu(x) d'exécution :

CHAI du Terral
34430 Saint Jean de Vedas

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- La convention d'occupation temporaire du domaine public,
- Le règlement de la consultation (RC),
- Le cahier des clauses particulières (CCP).
- Le mémoire technique.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 1 an.

A l'issue de cette période de 1 an, cette convention est renouvelable deux fois tacitement. Si toutefois, la commune ou l'occupant ne souhaite pas reconduire la convention, un courrier devra être envoyé en recommandé trois mois avant la date d'anniversaire de la présente convention

4 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention d'occupation temporaire de la dépendance du domaine public (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

5 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

6 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

7 - Pénalités

7.1 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

8 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

9 - Résiliation du contrat

9.1 - Résiliation par la Commune dans l'intérêt du Domaine public

La convention pourra être résiliée à tout moment par la Commune de Saint-Jean-de-Védas si l'occupation du terrain par l'occupant porte atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale présente ou future et avec l'usage public qui en est fait ou qui est projeté par la Commune.

Elle sera résiliée d'office et de manière unilatérale à tout moment notamment :

- Si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site,
- En cas de réaménagement ou réaffectation du site,
- Pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation sera notifiée par la Commune à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet 3 mois après la date de réception de la lettre recommandée. L'occupant disposera alors d'un droit à indemnisation comprenant le préjudice induit et le gain manqué.

9.2 - Résiliation de plein droit constatée par la Commune

La convention sera résiliée dans le cas suivants :

- Si les emplacements réservés au bar et à la restauration de l'occupant restent inoccupés pendant la durée de la convention,
- Si l'occupant ne respecte pas les obligations prévues à la présente convention et notamment en cas de non-paiement de la redevance ci-dessus stipulée.

La Commune de Saint-Jean-de-Védas pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois. Dans ce cas, la résiliation intervient automatiquement de plein droit, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect des obligations conventionnelles, l'occupant sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de régularisation dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par la Commune à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si nécessaire, son expulsion sera ordonnée par le juge des Référés.

9.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

9.4. Résiliation pour force majeure

La force majeure est caractérisée par la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance, et irrésistible dans ses effets.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La partie qui invoque la force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'un événement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 1 mois, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité concédante.

La résiliation pour force majeure entraîne l'indemnisation du concessionnaire dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général.

9.5. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier à tout moment la présente convention. Cette résiliation sera notifiée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet trois mois après la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence et de destruction totale des locaux.

Le non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnu de force majeure, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

10 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

11 - Clauses techniques

Dans le cadre de la mise à disposition de l'espace bar du Théâtre du Chai du Terral ainsi que de la licence 3ème catégorie contre redevance annuelle, le titulaire assurera la préparation, la livraison et le service de repas pour les équipes artistiques du Chai du Terral les jours de représentation.

Le candidat devra posséder une licence de restauration.

11.1. Missions du concessionnaire

Proposer une restauration publique les soirs de spectacles en direction des publics du théâtre, environ 30 à 35 soirées sur la saison.

Préparer, livrer et servir des repas des équipes artistiques du Chai, (menu complet, pain et boisson), conformes aux régimes alimentaires parfois spécifiques imposés contractuellement, pendant les jours de spectacle, les jours de montages et les jours de résidence artistique de la saison culturelle du Théâtre. Environ 80 commandes/ an pour une moyenne de 350 repas.

Le concessionnaire devra offrir un cadre agréable, chaleureux et propice à la détente. Il faudra accueillir les usagers de manière souriante et assurer un service fluide.

11.2. Horaires d'ouverture de la cafétéria

Le bar sera ouvert de 18h00 à 23h00 du lundi au samedi et quelques dimanches.

11.3. Impératifs

- Être détenteur d'une licence de restauration
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur
- Être couvert par les assurances en vigueur (dommages + responsabilité civile)
- L'occupant devra verser à la commune une redevance pour l'année ainsi qu'une caution fixe de 500 €
- Le prestataire devra recruter et rémunérer le personnel nécessaire au fonctionnement du restaurant et l'employer sous sa seule responsabilité (à minima, une personne en plus pour le service les soirs de spectacle)

Il devra ainsi prévoir et fournir l'équipe de personnes nécessaire pour :

- * L'encaissement et la gestion administrative,
- * La préparation des repas et leur distribution,
- * La préparation des prestations occasionnelles,
- * Le nettoyage de la cuisine, des équipements, de la vaisselle et des locaux,
- * La mise en dépôt des déchets dans le local poubelle.
- Être en mesure d'accepter les paiements en carte bleue, chèques et espèces,
- Être responsable du matériel de l'espace restauration,
- Nettoyer les espaces avant et après les services dont vaisselle complète et rangement des ustensiles en fin de service afin de laisser le théâtre prêt à l'accueil.

Mais aussi :

- Assurer un accueil convivial et courtois,
- Avoir une grande disponibilité midis et soirs et une grande adaptabilité sur les horaires,
- Être réactif aux commandes tardives exceptionnelles,
- S'adapter aux régimes alimentaires spécifiques,
- S'adapter à tous types de public ...

11.4. Respect de la loi 2020-105 du 10/02/2020 et les lois Egalim

Les consommables (gobelets, pailles, serviettes,...) proposés devront respecter la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Pour les consommations sur place, il convient d'utiliser de la vaisselle réutilisable et de mettre à disposition de clients des poubelles de tri.

11.5. Monétique

Les clients et le personnel doivent pouvoir payer en monnaie et par carte bancaire et il faudra proposer la remise d'un ticket de caisse.

Les usagers pourront également payer les produits éligibles avec des tickets restaurant.

11.6. Prix

Il convient d'afficher des tarifs clairs et explicites, exprimés en euros.

11.7. Prestations attendues

La sélection sera basée pour une grande part sur la qualité des denrées utilisées, ainsi que sur la carte proposée tant au niveau des menus destinés à l'équipe artistique de la saison culturelle du Chai du Terral, que des snacks servis au public les soirs de spectacle.

Le prestataire devra préciser de façon détaillée les caractéristiques techniques des produits utilisés (pourcentage des produits frais, surgelés, issus de l'agriculture durable et ou biologique et autres...).

Une cuisine de type traditionnelle avec des produits frais ainsi que des plats « fait maison » sera privilégiée.

Il s'engagera à fournir toutes précisions utiles pour juger de la qualité des denrées.

Les soirs de spectacle, le restaurateur prendra également part à l'accueil général du Théâtre. Il deviendra un membre de l'équipe à part entière. Des qualités humaines et relationnelles sont donc requises.

Le restaurateur devra notamment se tenir informé de la saison artistique en cours et être capable de répondre aux questions simples des usagers.

Il devra être en phase avec le public spécifique propre à un théâtre (différent de celui d'un restaurant) et rester à l'écoute de ses demandes.

Repas complets pour le personnel artistique des spectacles :

Les jours de spectacle, de montage et de résidence, le restaurateur devra livrer au théâtre des repas complets midis et soirs pour les équipes artistiques de la saison du Chai du Terral.

Les soirs de spectacles, le restaurateur devra également prendre en charge les repas des équipes municipales attachées à la soirée.

A titre indicatif, le restaurateur aura donc à charge environ 80 commandes pour la saison pour une moyenne de 350 repas/ an.

Menus attendus :

Des repas complets, soit entrée + plat (légumes+ céréales+ protéines) + desserts accompagnés de pain et boisson.

Les repas seront :

- équilibrés et composés de produits frais et de saison.
- variés d'un jour sur l'autre avec un menu différent chaque fois.
- sans OGM et produits surgelés.

Le restaurateur devra faire les propositions de menus en amont de la réception des artistes et devra pouvoir s'adapter aux régimes alimentaires spéciaux et aux restrictions.

Le restaurateur devra être réactif à d'éventuelles commandes ou modifications tardives.

Les repas complets ne devront pas dépasser 15 € TTC (préparation + livraison + service + nettoyage).

Restauration proposée au public les soirs de spectacle (soit environ 40 soirs sur la saison) :

Le restaurateur sera responsable de l'espace bar restauration du Théâtre les soirs de spectacles de 18h à 23h. Il devra être en capacité de proposer une large gamme de produits de type snacking de produits frais et/ou cuisinés, avec une gamme tarifaire pouvant satisfaire tout type de convives.

Exemple de carte en 2023-2024 :

*Des boissons de 1 à 3€ (soft, bières, vins...)

*Sandwich de 2 à 4 €

*Snacking (tartes, gratins, gâteaux)

*Produits frais

*Assiettes de tapas variées

Concernant les boissons :

Le prestataire proposera une gamme de boissons composée à minima de :

- bières (proposition de 2 gammes dont une à 3 € maximum)
- vins rouges, blancs et rosés (avec une gamme à 2,50 € maximum)
- eaux minérales (plates ou gazeuses)
- softs (jus de fruit, sodas)

Le candidat sera jugé sur la qualité des propositions et sur les prix pratiqués. Il est attendu un rapport qualité/prix compétitif. Le candidat devra pratiquer en direction des publics, une large gamme tarifaire afin de satisfaire tout type de convives.

11.8. Conditions d'exercice

L'espace restauration du Théâtre du Chai du Terral se trouve dans le Hall du Théâtre, allée Joseph Cambon

Moyens techniques mis à disposition :

- 2 réfrigérateurs grande contenance
- 2 fours à micro-ondes ;
- 1 four à chaleur tournante ;
- un lot de 50 assiettes et de 50 jeux de couverts associés ;
- une armoire pour stocker du matériel.

Tout matériel supplémentaire devra être fourni par le restaurateur après consultation du directeur technique de la salle.



Ville de Saint-Jean-de-Védas
4, rue de la Mairie
34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC ET
DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSON DE 3^{ème} CATEGORIE
ATTACHEE A L'ETABLISSEMENT**

Entre

La Mairie de Saint-Jean-de-Védas dont le siège est 4 rue de la Mairie, 34430 Saint-Jean-de-Védas, représenté par Monsieur François RIO, Maire de Saint-Jean-de-Védas dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n°..... en date du autorisant la mise à disposition de l'espace bar du Théâtre du Chai du Terral et d'une licence de débit de boisson de 3^{ème} catégorie et service de restauration pour les équipes artistiques.

Ci-après désignée « **La Commune de Saint-Jean-de-Védas** » ou « **la Commune** »

D'UNE PART,

ET

La Société [à compléter par le candidat] dont le siège est [à compléter par le candidat] représentée par [à compléter par le candidat]

Ci-après désignée « **L'occupant** »

D'AUTRE PART,

Ensemble « **Les Parties** »

Il est préalable exposé ce qui suit :

La Commune de Saint-Jean-de-Védas est propriétaire du Bar du théâtre Chai du Terral, localisé à l'intérieur d'un ensemble plus vaste constituant le théâtre Chai du Terral, sis dans l'enceinte du Domaine du Chai du Terral.

La Commune a décidé de mettre à disposition les locaux dudit Bar, relevant du régime de la domanialité publique, en vue de leur exploitation.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence organisée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le dossier déposé par la Société [\[à compléter en fin de procédure\]](#) a été retenu.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime de l'occupation du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les locaux suivants :

- l'espace bar-restauration
- l'espace dans la cour extérieure du théâtre Le Chai du Terral prévue pour l'installation d'une restauration mobile ainsi que la mise à disposition d'une licence de débit de boisson de 3^{ème} catégorie attachée à l'établissement.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage de vente de boissons et de petite restauration.

Ce droit d'occupation est accordé en vue de la réalisation des activités suivantes :

- ❖ Restauration publique les soirs de spectacles en direction des publics du théâtre : de 18h à 23h
- ❖ L'exploitation du bar les soirs de spectacles en direction des publics du théâtre
- ❖ Préparation, livraison et service des repas des équipes artistiques du Chai, (menu complet, pain et boisson) pendant les jours de spectacle, les jours de montages et les jours de résidence artistique de la saison culturelle du Théâtre.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Article 2 : La durée de la convention

La présente convention est conclue et prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de 1 an soit du [\[à compléter en fin de procédure\]](#) jusqu'au [\[à compléter en fin de procédure\]](#).

A l'issue de cette période de 1 an, cette convention est renouvelable deux fois tacitement. Si toutefois, la commune ou l'occupant ne souhaite pas reconduire la convention, un courrier devra être envoyé en recommandé trois mois avant la date d'anniversaire de la présente convention

Le non renouvellement de la convention ne pourra en aucun cas ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

Article 3 : Cadre législatif applicable

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux, notamment des matériels et des mobiliers, sera dressé contradictoirement entre les parties avant la date d'exploitation effective de l'Occupant et demeurera annexé à la présente convention.

De la même manière, un état des lieux, des matériels et des mobiliers sera dressé contradictoirement au terme de l'occupation.

Article 5 Conditions d'occupation

Article 5.1 Conditions générales

L'Occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour l'exercice des activités décrites à l'article 1er.

Toute mise à disposition du bien au profit des tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Commune.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée de façon personnelle. Elle est précaire et révocable.

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de contractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite conjointe de la Commune de Saint-Jean-de-Védas. En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et la convention sera résiliée de plein droit.

La présente convention ne constitue en aucun cas un fonds de commerce et n'ouvre à aucun des droits attachés à la protection commerciale. Elle ne confère à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni droit au renouvellement.

La présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, l'occupant déclare être pleinement informé qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Commune et qu'il ne pourra en conséquence autoriser une autre personne intéressée à occuper les lieux.

L'occupant devra informer la Commune de Saint-Jean-de-Védas de toute modification de sa structure juridique et de son capital social. Le cas échéant, la Commune de Saint-Jean-de-Védas se réserve le droit de résilier la convention si ces changements sont de nature à compromettre la bonne exécution de la convention.

Article 5.2 Entretien et maintenance des locaux

L'Occupant s'engage à maintenir l'ensemble des locaux mis à sa disposition en bon état et à en assurer la propreté, dans le cadre de ses activités. L'occupant prend les lieux en l'état.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la Commune de Saint-Jean-de-Védas.

La Commune de Saint-Jean-de-Védas peut être amenée à devoir effectuer des travaux dans les locaux objets de la présente convention. L'occupant devra alors permettre l'accès aux locaux.

L'Occupant s'engage à prévenir la Commune dans les plus brefs délais en cas de panne ou de réparation ne relevant pas de ses compétences.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la Commune se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux. Elle se réserve le droit d'exercer un contrôle technique sur les installations, ouvrages et biens mis à disposition de l'Occupant.

Article 5.3 Développement durable

L'Occupant s'oblige à mettre en œuvre le principe du tri sélectif pour les déchets liés à son activité et s'engage à limiter, autant que faire se peut, l'empreinte écologique de son activité (économie d'énergie, limitation du gaspillage, utilisation des produits d'entretien respectueux de l'environnement...).

L'Occupant s'oblige à utiliser dans la mesure du possible des produits locaux, issus de l'agriculture biologique et/ou respectueux de l'environnement.

Article 5.4 Périodes et horaires d'ouverture du Bar

L'Occupant s'engage à assurer l'ouverture des locaux et à réaliser les activités visées à l'article 1er selon le planning d'ouverture dont le détail figure en Annexe 3.

En tout état de cause, le Bar doit nécessairement être ouvert :

- à chaque spectacle organisé par le Chai du Terral de 18h à 23h

Toute modification des horaires et périodes d'ouverture doit faire l'objet d'un accord préalable de la part de la Commune.

Article 6 : Licences

L'occupant devra être détenteur d'une Licence de Restauration qu'il lui revient au préalable de solliciter et obtenir auprès de la mairie le cas échéant.

En complément de la présente convention, la commune de Saint-Jean-de-Védas, par l'intermédiaire de son représentant, met à disposition de l'occupant représenté par, la licence d'exploitation de débit de boissons de troisième catégorie délivrée par Monsieur Rio, en sa qualité de Maire.

La mise à disposition commencera et prendra fin pour la même durée et dans les mêmes conditions que la convention d'occupation temporaire de la dépendance du domaine public.

Elle est consentie et acceptée à titre purement gracieux, sans indemnité ni redevance.

L'occupant fera, aux instances administratives compétentes, toutes déclarations, demandes et formalités nécessaires pour mettre la licence à son nom et fera le nécessaire à l'expiration ou la cessation des présentes pour que la licence soit à nouveau transférée au nom de la ville de Saint-Jean-de-Védas.

Il s'engage et s'oblige à exploiter ladite licence de manière continue de telle sorte qu'elle ne soit jamais périmée pour cause de non exploitation.

L'occupant acquittera à partir de la date du transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

Quant à celles différentes au passé, le propriétaire déclare les avoir toujours régulièrement et intégralement acquittées comme il en a d'ailleurs justifié à l'occupant par la production de la dernière quittance.

En cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire de la dépendance du domaine public par la Commune de Saint-Jean-de-Védas, pour quelque cause que ce soit et sauf volonté contraire de sa part, la mise à disposition de la licence III du Chai du Terral prend également fin à compter du même jour, sans indemnité aucune.

Il en va de même en cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire de la dépendance du domaine public par l'occupant.

Article 7 : Principes généraux d'exploitation

Article 7.1 Responsabilités

L'occupant exploite, sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, l'activité de restauration et de débit de boissons dans les espaces objets de la présente convention d'occupation.

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations.

La Commune de Saint-Jean-de-Védas ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage et autres actes délictueux et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- En cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau et électricité), provenant soit de l'administration, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure,
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux,
- Dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

La commune de Saint-Jean-de-Védas décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers dans le cadre de la gestion et l'exploitation de l'activité de restauration et vente de boissons de l'occupant. De son côté, l'occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter. Il se conformera aux règles d'hygiène et aux normes sanitaires en vigueur.

L'occupant sera le seul responsable de tous dommages causés et provenant de la nourriture et des boissons qu'il proposera à la vente. Le tout de telle sorte que la Commune de Saint-Jean-de-Védas ne puisse jamais être ni inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Concernant le matériel et les marchandises nécessaires à l'exploitation, il est convenu ce qui suit :

- Les équipements et le matériel de cuisine attachés à l'espace bar selon la liste annexée aux présentes sont la propriété de la Commune de Saint-Jean-de-Védas.
- Ils doivent être remplacés par l'occupant à ses frais exclusifs en cas de dégradation ou de perte.
- L'entretien dudit matériel et des équipements est entièrement à la charge de l'occupant.
- L'occupant ne pourra abriter dans les locaux que des marchandises et du matériels destinés à l'exploitation du bar.

Article 7.2 Assurances

Le concessionnaire souscrit tout au long de la durée de la concession, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations. Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution du service et/ou l'exploitation des ouvrages/équipements. Il est seul responsable vis-à-vis de l'autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages en résultant.

Dans ce cadre, le concessionnaire est tenu de souscrire les assurances suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les usagers, le personnel et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des activités concédées et des activités annexes,
- Assurance nécessaire pour couvrir les dommages aux biens.

Le concessionnaire est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances liées aux activités entrant dans le champ du présent contrat, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens de la concession ou du paiement des cotisations afférentes.

Toutes les polices d'assurances devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre l'autorité concédante.

Les attestations d'assurance correspondantes seront adressées annuellement à la Commune.

L'occupant déclare que les équipements installés sur le domaine public ont été dûment contrôlés et sont conformes aux normes en vigueur.

Article 8 Conditions financières

8.1 Redevance

La Commune met à disposition les installations mentionnées à l'article 1er, en contrepartie du paiement par l'Occupant d'une redevance annuelle d'un montant de 350 € TTC.

Cette redevance sera annuellement révisée selon la variation de l'indice INSEE des loyers commerciaux- ILC – Trimestre 2 de chaque nouvelle année. La première révision sera appliquée en septembre 2026. La base 100 est celle du trimestre 4 – Valeur 135.30 – parue au J. O. du 26/03/2025.

La formule de révision sera donc : $\text{Loyer de base} \times \text{indice N trimestre 2} / \text{Indice 135.30}$.

Le versement de la redevance interviendra chaque année à la date anniversaire de signature de la convention.

Le paiement s'effectuera à réception de l'avis des sommes à payer.

La redevance versée par l'Occupant est entendue grevée de TVA.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, et ce, dans l'ensemble des cas visés à l'article 13, la redevance due par l'Occupant sera calculée au *pro rata temporis* de son occupation effective.

8.2 Cautionnement

L'occupant versera à la Commune de Saint-Jean-de-Védas une caution d'un montant de 500 euros qui sera restituée à l'occupant à l'issue de la convention sauf en cas de dégradations dans les locaux.

Le paiement s'effectuera par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 8.3 : Les charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'occupant directement et hors redevances.

Le cout des énergies : eau et électricité, sera payé par la Commune de Saint-Jean-de-Védas. La Commune de Saint-Jean-de-Védas mettra à disposition gracieuse l'alimentation en eau et en électricité du Théâtre le Chai du Terral.

Article 8.4 : Impôts et taxes

L'occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés, et notamment les impôts immobiliers, professionnels, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs.

Article 9 : Inaccessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'Occupant déclare être informé que, sauf autorisation expresse de la Commune :

- Il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public ;
- Il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Commune, notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation ;
- La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

En application de l'article L 8222-6 du Code du travail, l'Occupant se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.

L'Occupant est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et règlementaires prohibant le recours au travail dissimulé.

Sont interdits :

- La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;
- Le fait de recourir consciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

L'utilisation des lieux par un tiers non autorisé traduit une inexécution des obligations contractuelles et peut entraîner une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 13 de la présente convention.

Article 10 : Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bâtiment et à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par la Commune de Saint-Jean-de-Védas pour garantir la sécurité du public et l'observation des lois.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer à la Commune de Saint-Jean-de-Védas une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés par le présent article.

Article 11 : Documents contractuels

La convention se compose du présent document et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : État des lieux d'entrée.
- Annexe 2 : Liste des équipements et matériels présents à l'état des lieux d'entrée.
- Annexe 3 : Calendrier des représentations donnant lieu à l'ouverture de l'espace bar-restauration.

Article 12 : Modification pour motif d'intérêt général

Toute modification, pour motif d'intérêt général, de la présente convention se fera par avenant après accord des parties.

Article 13 : Résiliation

13.1 Résiliation par la Commune dans l'intérêt du Domaine public

La convention pourra être résiliée à tout moment par la Commune de Saint-Jean-de-Védas si l'occupation par l'occupant porte atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale présente ou future et avec l'usage public qui en est fait ou qui est projeté par la Commune.

Elle sera résiliée d'office et de manière unilatérale à tout moment notamment :

- Si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site.
- En cas de réaménagement ou réaffectation du site.
- Pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation sera notifiée par la Commune à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet 1 mois après la date de réception de la lettre recommandée. L'occupant disposera alors d'un droit à indemnisation comprenant le préjudice induit et le gain manqué.

13.2 Résiliation de plein droit constatée par la Commune

La convention sera résiliée dans le cas suivants :

- Si les emplacements réservés au bar et à la restauration de l'occupant restent inoccupés pendant la durée de la convention,
- Si l'occupant ne respecte pas les obligations prévues à la présente convention et notamment en cas de non-paiement de la redevance ci-dessus stipulée.

La Commune de Saint-Jean-de-Védas pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois. Dans ce cas, la résiliation intervient automatiquement de plein droit, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect des obligations conventionnelles, l'occupant sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de régularisation dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par la Commune à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si nécessaire, son expulsion sera ordonnée par le juge des Référés.

13.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.4. Résiliation pour force majeure

La force majeure est caractérisée par la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance, et irrésistible dans ses effets.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La partie qui invoque la force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'un événement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 1 mois, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité concédante.

La résiliation pour force majeure entraîne l'indemnisation du concessionnaire dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général.

13.5. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier à tout moment la présente convention. Cette résiliation sera notifiée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet trois mois après la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence et de destruction total des locaux.

Le non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnu de force majeure, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 14 : Sort des installations en fin de convention

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soient l'origine et la cause de ce terme, même s'il s'agit d'une résiliation à l'initiative de la Commune, l'occupant enlèvera à ses frais l'ensemble des installations qui lui appartiennent et remettra les emplacements occupés par lieu dans leur état antérieur.

En l'absence de dépose des installations à l'issue d'un délai de trois mois, courant à compter de la date de la fin de la convention, la Commune est autorisée, si elle le juge utile, à faire démonter les installations et à faire rétablir l'état des lieux d'entrée aux frais de l'occupant.

L'occupant s'engage expressément à prendre, le cas échéant ces frais de démontage et de remise en état à sa charge.

Article 15 : Déclaration des parties

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- Que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, l'occupant déclare encore :

- Qu'il n'est pas dans un état civique ou commercial mettant obstacles aux présentes ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure d'incapacité ;
- Qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Article 16 : Compétence judiciaire

En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, en privilégiant le dialogue et la médiation.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente, à savoir, le Tribunal administratif de Montpellier, compétent pour connaître du contentieux relatif au présent contrat.

Fait en deux exemplaires chacun déclarant avoir reçu le sien,
A Saint-Jean-de-Védas,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Védas
Le Maire,
François RIO

Pour l'Occupant

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°32

Objet : Prémption au titre des espaces naturels sensibles d'un ensemble foncier lieu-dit « LE BOSC » (parcelle AE 42)

Rapporteur : François RIO

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'intérêt pour la commune d'exercer, au titre des Espaces Naturels Sensibles, le droit de préemption de la commune par substitution du Département de l'Hérault pour la parcelle cadastrée AE 42 représentant une surface totale de 62 656 m², sise lieudit « LE BOSC ».

Il paraît, en effet, opportun que la commune acquiert cette parcelle afin de permettre la reconquête de cette friche agricole et favoriser l'épanouissement de la biodiversité des garrigues.

Cette parcelle présente, en outre, un intérêt dans le cadre de la protection des milieux naturels. En effet, elle s'inscrit au sein de 2 ZNIEFF ainsi que d'un réservoir de biodiversité et corridor de biodiversité recensés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), attestant de l'intérêt écologique du milieu naturel en présence.

Un rapport de présentation développant les caractéristiques de la parcelle et précisant les intérêts de la préemption, est joint à la présente délibération.

Vu les articles L 101-1 et suivants, L 113-8 et suivants, L 231-5 et suivants, L 215-1 et suivants, R 113-15 et suivants, R 213-8 et suivants, R 215-1 et suivants, L113-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le code de l'urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération N°2025-009 du Conseil Municipal en date du 13/01/2025,

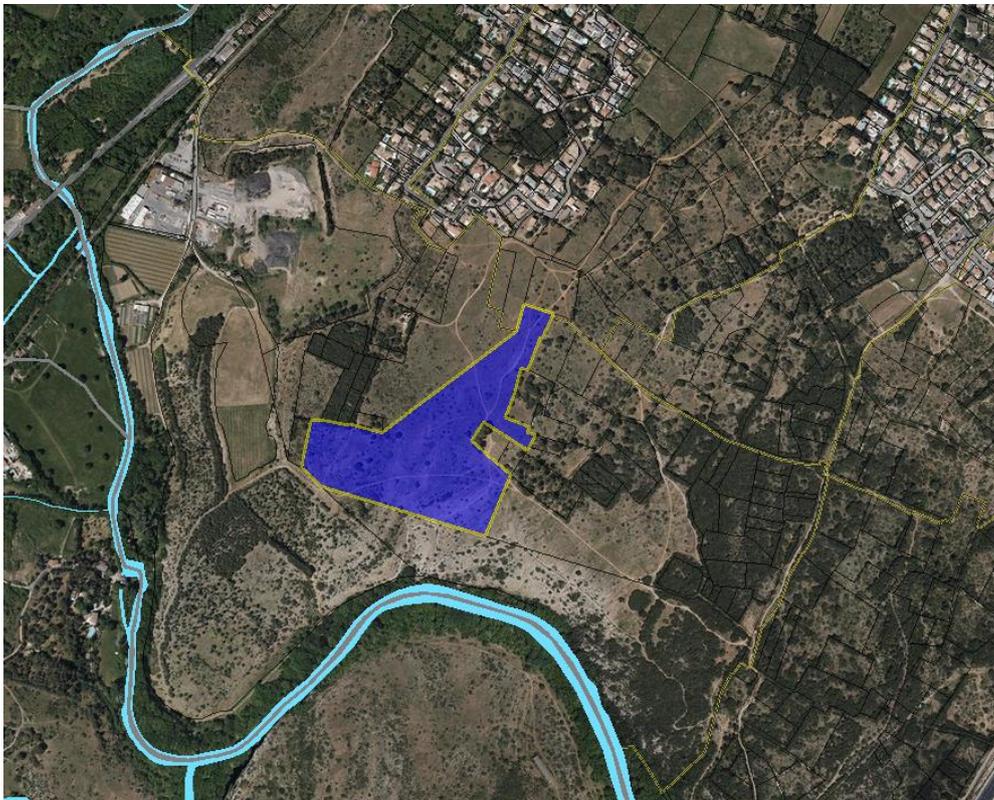
Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 mai 2025 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Arnaud MOUTOU, notaire à Montpellier, informait de la volonté de Monsieur Lionel CHALIER de vendre au prix de 45 000 euros, un terrain non bâti d'une contenance de 62 656 m² sur la parcelle AE 42, sur le territoire de Saint-Jean-de-Védas,

Vu la décision du Département en date du 15 mai 2025, de renoncer à l'exercice de son Droit de Prémption,

Considérant l'intérêt que présente cette parcelle, comme le démontre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur des milieux agricoles et de la biodiversité,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** d'exercer son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) sur la parcelle cadastrée AE 42 au prix proposé par le propriétaire (Lionel CHALIER) soit 45 000 euros,
- **DE DESIGNER** Maître REVERON Anne-Catherine notaire à Saint-Jean-de-Védas en tant que rédacteur de l'acte notarié,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, la présente délibération sera notifiée au propriétaire (Lionel CHALIER), à son mandataire (Maître Arnaud MOUTOU, notaire à Montpellier) et à l'acquéreur évincé (HECTAGRICOLE à Vendargues).



Parcelle AE 42 – Lieu dit « LE BOSC »



Commune de Saint-Jean-de-Védas

Rapport de présentation

Annexé à la délibération du conseil municipal en date du Juin 2025

**Protection et mise en valeur du secteur agricole de
la Garrigue Ouest**

Préemption de la parcelle section AE n°42

Lieu-dit Le Bosc

PRESENTATION DE LA COMMUNE

- Situation géographique :

Saint-Jean-de-Védas est une commune située dans la première couronne de l'agglomération de Montpellier. Elle fait partie du groupement de communes Montpellier Méditerranée Métropole. La partie Nord de la commune marque le début de la plaine agricole de Fabrègues et le Sud fait partie des garrigues de La Lauze.

- Superficie, démographie :

La commune fait 12.89 km² dont la moitié est en zone agricole ou naturelle (6.72 km²). La population totale est de 13 460 habitants en 2022. La ville fait face à une constante augmentation de sa population notamment avec la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de Roque Fraïsse.

- Brève histoire de la commune :

Saint-Jean-de-Védas est un village né de l'agriculture et notamment la viticulture. À partir des années 1950, le village commence à se développer fortement grâce à sa proximité avec la ville de Montpellier.

- Développement et pression foncière éventuelle

De nombreux projets d'urbanisation ont lieu sur la commune. Outre la ZAC de Roque Fraïsse, d'autres ZAC sont en projet (ZAC de la Lauze Est). La pression foncière est très forte sur la commune compromettant ainsi l'installation d'agriculteurs.

- Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD exprime le souhait de la commune de mettre en valeur et relier les espaces naturels. Des objectifs de préservation et d'ouverture au public de ces espaces naturels sont clairement définis. Il s'agit également de protéger le paysage et ses utilisateurs en prévenant les risques de feux de forêt.

SECTEUR AGRICOLE DE LA GARRIGUE OUEST et du LIEU – LE BOSC

Le secteur de la Garrigue Ouest est un secteur naturel. Les surfaces sont constituées majoritairement de pelouses méditerranéennes et de chênaies.

Certaines parcelles sont recensées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault comme des friches agricoles. Il s'agit de terres agricoles, auparavant exploitées pour la pâture qui sont aujourd'hui à l'état d'abandon depuis au moins trois ans. Elles sont dans un état transitoire où une végétation spontanée s'y développe et tend à évoluer à terme vers un milieu forestier (chêne vert et chêne kermès).

Le secteur du lieu-dit Le Bosc est encadré par le secteur de Sigaliès au Nord, le cours d'eau de la Mosson au Sud et à l'Ouest la garrigue.

Le secteur est vallonné et sillonné de chemins non recensés comme chemin ruraux.

Il fait partie de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique) de type I de « la Garrigue de La Lauze ». On y recense la présence de nombreuses espèces patrimoniales dont notamment le lézard ocellé. Il habite dans les formations ouvertes plus ou moins steppiques comme la garrigue. L'inventaire de la ZNIEFF avertit quant à la tendance à la fermeture des garrigues ouvertes au profit de formations boisées plus fermées et moins riches en espèces patrimoniales. Il préconise le maintien des milieux ouverts par du pâturage par exemple.

Cette ZNIEFF constitue aujourd'hui un des seuls espaces naturels de la périphérie de l'agglomération

montpelliéraine en pleine mutation, subissant une très forte pression foncière. La pression d'artificialisation constitue une réelle menace pour cette ZNIEFF. En effet, elle provoque en particulier un morcellement et une fragmentation de cet espace après la destruction de ses habitats.

Le secteur du lieu-dit Le Bosc fait également partie de la ZNIEFF de type II « Montagne de la Gardiole ».

La parcelle AE n°42 s'inscrit pareillement dans le réservoir biologique identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce document régional identifie la Trame Verte et Bleue régionale qui constitue un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La parcelle AE n°42 est aussi recensée au sein d'un corridor écologique identifié par le SRCE.

PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°42

1. Description de la parcelle AE n°42

La parcelle AE n°42 est une parcelle de 62 656 m².

Cette parcelle végétalisée de type pelouse méditerranéenne est en cours de fermeture. La strate arbustive en cours de développement est dominée par le genévrier cade et le pistachier lentisque. Les quelques arbres présents correspondent au chêne vert et à l'olivier.

La strate herbacée est largement dominée par des graminées, du thym et des euphorbes.

Aucune installation ni équipement n'est recensé sur la parcelle à l'exception d'une clôture de fils barbelés traversant la parcelle d'Est en Ouest.

L'accès à la parcelle s'effectue par des chemins en terre, en sortie de la zone urbanisée de Saint-Jean-le-Sec et de Sigaliès.

Cette parcelle est identifiée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault comme une friche agricole potentielle.





2. Intérêt de la parcelle

La parcelle préemptée présente un intérêt dans le cadre de la protection des milieux naturels. En effet, elle s'inscrit au sein de 2 ZNIEFF ainsi que d'un réservoir de biodiversité et corridor de biodiversité recensés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), attestant de l'intérêt écologique du milieu naturel en présence.

3. Aménagement

La municipalité, dans sa politique d'aménagement de l'espace, souhaite intégrer cette parcelle dans son patrimoine foncier, afin de permettre la reconquête de cette friche agricole et favoriser l'épanouissement de la biodiversité des garrigues.

De plus, les friches sont un facteur aggravant des aléas incendie, inondation et sanitaire. Elles

constituent par ailleurs une ressource d'opportunités foncières pour la revitalisation des territoires, la souveraineté alimentaire, la préservation des paysages, la protection et la restauration de la biodiversité.

En effet, les pelouses méditerranéennes, composées d'une végétation rase et sèche, sont l'habitat de nombreuses espèces patrimoniales.

Ces pelouses sèches correspondent à des formations végétales transitoires, susceptibles de se boiser en quelques dizaines d'années après un stade de colonisation arbustive.

Cette « fermeture du milieu » tend donc à limiter la diversité floristique et peut aboutir, à terme, à la disparition du biotope des pelouses méditerranéennes avec toutes la faune et la flore qui le composent, au profit de la chênaie thermophile dont la diversité écologique et patrimoniale est moindre.

L'objectif de gestion proposée pour cette parcelle sera une pratique d'entretien extensif et de gestion écologique de l'espace par l'utilisation du pâturage d'herbivores (écopastoralisme).

La pratique du pâturage permet la constitution d'une mosaïque de milieux et l'expression d'une biodiversité associée. Le pâturage par les troupeaux participe également à la défense des forêts contre les incendies.

4. Prix

L'ensemble des raisons précitées démontre qu'il est essentiel pour la commune d'acquérir la parcelle AE 42, parcelle estimée au prix de 45 000 €, soit 0,72 € le m², correspondant à la valeur vénale de ce type de parcelle dépourvu de bâti.

Source : DREAL Occitanie

I.1.1 Sites Natura 2000

La parcelle s'inscrit **hors de l'emprise de sites Natura 2000**.

I.1.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le **document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale qui constitue** un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Au droit de la parcelle, un **réservoir biologique** est identifié. La parcelle AE n°42 est également recensée au sein d'un **corridor écologique et d'une zone humide**.

Le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation, le fait qu'un territoire soit inclus dans une trame verte ou bleue renseigne sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur le territoire et doit être pris en compte dans le processus d'aménagement.



I.1.3 Plan National d'Actions (PNA) en faveur des espèces menacées

Le secteur du Lieu-dit Le Bosc est concerné par les PNA lézard ocellé, chiroptères et odonates. Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

La présence de 3 PNA au droit de la parcelle AE n°42 ne préjuge pas de la présence d'espèces menacées mais contraint à la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction en cas de présence avérées d'espèces protégées.

I.1.4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La parcelle préemptée est incluse dans la ZNIEFF de type I « Garrigue de la Lauze » et la ZNIEFF de type II « Montagne de la Gardiole ».

La prise en compte d'une zone dans le fichier Z.N.I.E.F.F. ou ZICO ne lui confère **pas de protection réglementaire**. Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que **l'existence d'une Z.N.I.E.F.F. n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement**. En revanche, la présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un **élément révélateur d'un intérêt biologique et devra être pris en compte**.

La parcelle concernée n'est incluse dans **aucune ZICO**.

I.1.5 Zones humides

La parcelle s'inscrit **hors de l'emprise de zones humides**.

La parcelle préemptée est située **hors de périmètre de protection de monument historique et hors périmètre de présomption de prescriptions archéologiques**.

Aucun site inscrit ou classé au droit de la parcelle préemptée et ses abords n'est identifié.

Aucune AVAP ou site patrimonial remarquable n'est recensé au droit de la parcelle préemptée.

La parcelle AE n°42 s'inscrit sur les formations géologiques calcaires (j6G).

Le secteur est concerné par la masse d'eau FRDG158 « Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + sous couverture ».

Un point d'eau est recensé par la Banque de données du Sous-Sol (BSS) au Nord du lieu-dit Le Bosc, en bordure du quartier de Sigaliès. Il s'agit d'un forage de **52 m de profondeur** (BSS002GPMM -09907X0111) réalisé dans les formations calcaires (J6G). **Les venues d'eau ont été recensées à 50 m de profondeur**.

La parcelle préemptée s'inscrit dans :

- le **périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable Flès Nord et Sud et Maurin** situé sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le captage possède une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant du 12 juillet 1999. Ce captage exploite un aquifère karstique. Les prescriptions de la DUP concernant le périmètre de protection rapprochée pour les aménagements futurs sont précisées ci-après.

- Pour les installations futures :
 - afin de ne pas constituer des points d'entrée de pollution dans la nappe, les forages quels que soient leurs usages, doivent être aménagés comme des captages destinés à l'alimentation en eau potable
 - stockage de produits susceptibles de polluer des eaux souterraines
 - les stockages d'hydrocarbures d'un volume global supérieur à 3 m³ sont installés au-dessus de la surface du sol dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage. En cas d'impossibilité majeure, les cuves sont enterrées et en double cuvelage étanche.
 - le stockage des produits à usage industriel, commercial ou de transport routier et autoroutier doit prendre en compte la protection des eaux souterraines
 - pour les autres produits, les dispositions à prendre dépendent de la nature des produits et des volumes de stockage.

Ces trois points doivent être abordés dans le cadre de la réglementation des installations classées ou à défaut dans le cadre du permis de construire.
- le **périmètre de protection rapprochée du captage Lou Garrigou** implanté sur la commune de Lattes.

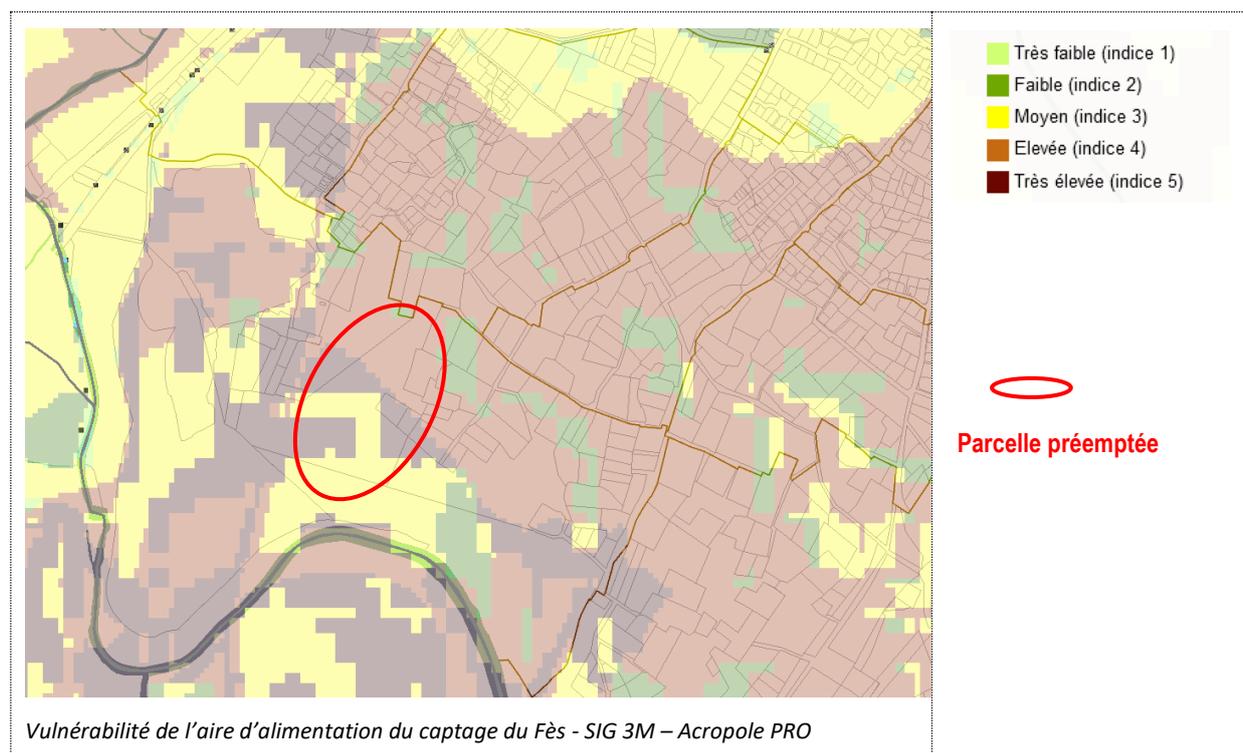
Ce captage dispose d'une DUP en date du 05 septembre 1986 et une modification de la DUP en date du 2 février 1987.

Les prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage Lou Garrigou sont les suivantes :

Dans ce périmètre sont interdits :

- toutes les activités pouvant induire à priori une pollution de l'aquifère ;
- les forages dont le prélèvement est supérieur à 8 mètres cube heure à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des collectivités publiques ;
- les forages existants et les forages dont le prélèvement est inférieur à 8 mètres cube heure devront respecter strictement les prescriptions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels, de déchets inertes (à l'exception des matériaux de terrassement) ;
- tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques ;
- tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe.

La vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage du Flès est de moyenne (indice 3) à très élevée (indice 5) sur l'emprise de la parcelle.



Le secteur de Sigaliès s'inscrit en **zone Naturelle N secteur « Np : Secteur du périmètre protection rapprochée captage Maurin & Villeneuve »** du PLU.

En zone N sont autorisés les occupations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone sont autorisées :

- l'extension et l'aménagement des constructions à usage d'habitation, légalement autorisées, à condition de ne pas créer de logements supplémentaires et que l'extension soit limitée à 40 m² de surface de plancher maximum. La demande pourra être faite une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU.
- les décharges ou les installations de traitement des ordures ménagères, prévues au schéma départemental sous réserve d'une bonne intégration au site et après déroulement de la procédure spécifique ;
- les équipements d'infrastructures et ouvrages techniques qui y sont liés, à condition qu'ils soient d'intérêt public.
- les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole sont soumis à autorisation préalable et peuvent être éventuellement interdits.
- les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages à condition qu'ils soient nécessaires ou liés au fonctionnement ou à l'exploitation du service public ferroviaire ;
- les ouvrages techniques liés au fonctionnement des services d'intérêt public de télécommunication à condition qu'il soit trouvé un accord préalable avec la commune compte tenu du principe de précaution, de la localisation, des nuisances éventuelles et en vertu de la charte des bonnes pratiques signées avec la commune, (document annexé au présent règlement).

Par ailleurs, en secteur Nb, Np et Ncp :

Tout projet est autorisé à condition de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant sur la protection rapprochée des captages de Villeneuve-les-Maguelone (Flès Nord et Sud). Notamment, le stockage des hydrocarbures est autorisé sous réserve que les stockages aériens soient équipés de cuvettes de rétraction d'un volume égal au volume stocké et sous réserve que les stockages souterrains soient réalisés en forme maçonnerie étanche et visitable, soit en cuves à double paroi. Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches et visitables.

La partie Ouest de la parcelle est identifiée au sein d'un espace boisé classé.

La parcelle est exempte d'équipement. Le réseau d'alimentation en eau potable est situé dans le quartier de Sigaliès.

La parcelle est exempte d'équipement électrique. Le réseau électrique est situé dans le quartier de Sigaliès.

La parcelle s'inscrit hors zone inondable.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°33

**Objet : Marché M2023-20 - Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse - LOT 2
Gros-œuvre - Avenant n°3**

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, et R.2194-2,

Vu la décision municipale n° D303-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 2 « Gros-œuvre » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 1 116 000.00 € TTC (930 000.00 € HT),

Considérant la nécessité de réaliser des ajustements sur les travaux prévus au marché initial rendus nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et à l'adaptation du projet aux contraintes rencontrées en phase chantier notamment avec l'ajout d'un coffret ENEDIS complémentaire, la réalisation d'enduits et lasurez complémentaires et la création d'une rampe au niveau du local OM,

Il est proposé de conclure un avenant n° 3 avec la SAS BRUN CECCOTTI MEDITERRANEE domiciliée 72 Boulevard Pénélope l'Ammonite à MONTPELLIER (34000) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 470 800 103 00033 afin de réaliser les travaux modificatifs pour un montant total en plus-value de 9 969.00 € HT soit 11 962.80 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit 1.07 % d'écart par rapport au marché initial. In fine, les avenants N°1, N°2 et N°3 introduisent 2.62 % d'écart par rapport au marché initial.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 avec la SAS BRUN CECCOTTI MEDITERRANEE pour un montant en plus-value de 9 969.00 € HT soit 11 962.80 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 3

Lot 02 Gros œuvre - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SAS BRUN CECCOTTI MEDITERRANEE
MONSIEUR REMY TOULOUSE
72 BOULEVARD PENELOPE L'AMMONITE
34000 MONTPELLIER

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 02 Gros-œuvre

- Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....
- Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%.....
 - Montant HT : 930 000 €.....
 - Montant TTC : 1 116 000 €.....

D - Récapitulatif des modifications apportées au marché

■ Modifications introduites par les avenants N°1 et N°2 :

Acte modificatif	Date de notification de l'acte	Montant de l'acte		% d'écart par rapport au marché initial
		HT	TTC	
Avenant n° 1	17.04.2025	- 2.131,92 €	- 2.558,30 €	-0,23 %
Avenant n° 2	.. . 06.2025	16.529,98 €	19.835,98 €	1,78 %
Ecart global par rapport au marché initial				1,55 %

E - Objet de l'avenant n°3

■ Modifications introduites par le présent avenant N°3 :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché initial les prestations suivantes, rendues nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et à l'adaptation du projet aux contraintes rencontrées en phase chantier :

- **Ajout d'un coffret ENEDIS complémentaire en sous-œuvre dans le muret extérieur** (devis PEJ2506 001 du 03/06/2025 – montant de 4 245,00 € HT).
Cette intervention fait suite à une demande tardive du concessionnaire ENEDIS, transmise après exécution des maçonneries du muret en pierre. Elle comprend la dépose et repose du parement existant, un carottage du mur ainsi que la fourniture et la pose du coffret de type ECP2D.
- **Réalisation d'enduits et de lasures complémentaires sur les murs mitoyens et dans le local OM** (devis PEJ2506 002 du 03/06/2025 – montant de 4 500,00 € HT).
Ces travaux ont été sollicités afin d'améliorer l'aspect architectural de la clôture séparative avec la parcelle voisine. L'intervention vise à homogénéiser l'aspect des murs mitoyens, qu'ils soient bruts ou déjà enduits, par l'application d'un traitement de finition en lasure de teinte définie par l'architecte. Le mur du local OM est également concerné.
- **Création d'une rampe d'accès au local OM** pour rattrapage du niveau entre la voirie et la dalle intérieure (devis PEJ2506 004 du 03/06/2025 – montant de 1 224,00 € HT).
Cette prestation répond à une erreur d'altimétrie initiale relevée entre le plan de géomètre et les niveaux réels de voirie, nécessitant la création d'une rampe en maçonnerie pour assurer l'accessibilité et la conformité réglementaire de l'accès au local ordures ménagères.

2. Modifications introduites par le présent avenant

Les prestations mentionnées ci-dessus s'inscrivent dans le périmètre du projet initial et constituent des adaptations ponctuelles visant à :

- garantir la conformité technique de l'opération vis-à-vis des prescriptions des concessionnaires et des normes d'accessibilité ;
- répondre aux contraintes topographiques du site, mises en évidence en phase d'exécution ;
- intégrer les demandes spécifiques de la maîtrise d'ouvrage relatives à la qualité architecturale des limites séparatives et à l'usage quotidien du bâtiment.

■ Incidence financière de l'avenant N°3 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant N°3 :

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : 9 969 €**
- **Montant TTC : 11 962.80 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : 1.07 % par rapport au marché initial.**

Au final, le pourcentage d'écart introduit par les avenants 1, 2 et 3 est de **2,62 %**.

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 954 367,06 €
- Montant TTC : 1 145 240,47 €

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE de Saint Jean de Védas

 4 rue de la Mairie
 34 430 Saint Jean de Védas

**Affaire : CONSTRUCTION POLE ENFANCE JEUNESSE
 Consultation M2023-20**

Rue Fon de Hospital 34 430 Saint Jean de Védas

Nos références : 02 16

DEVIS N° PEJ2506 001

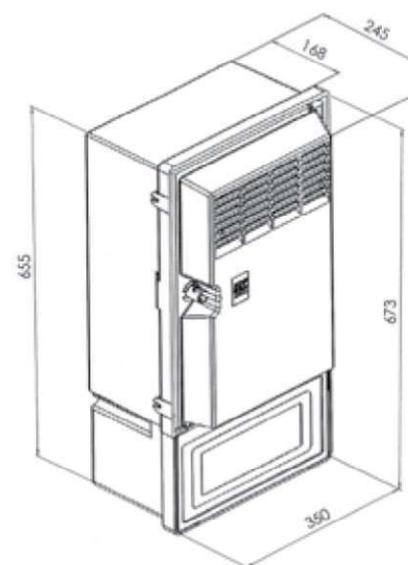
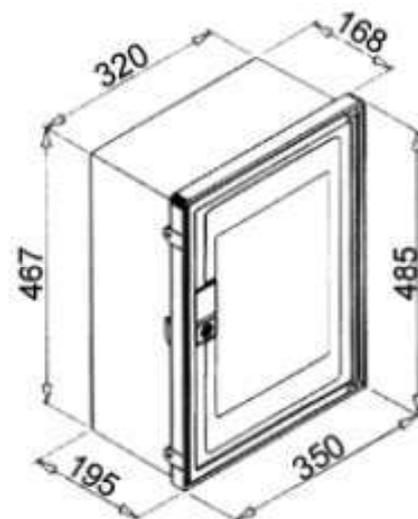
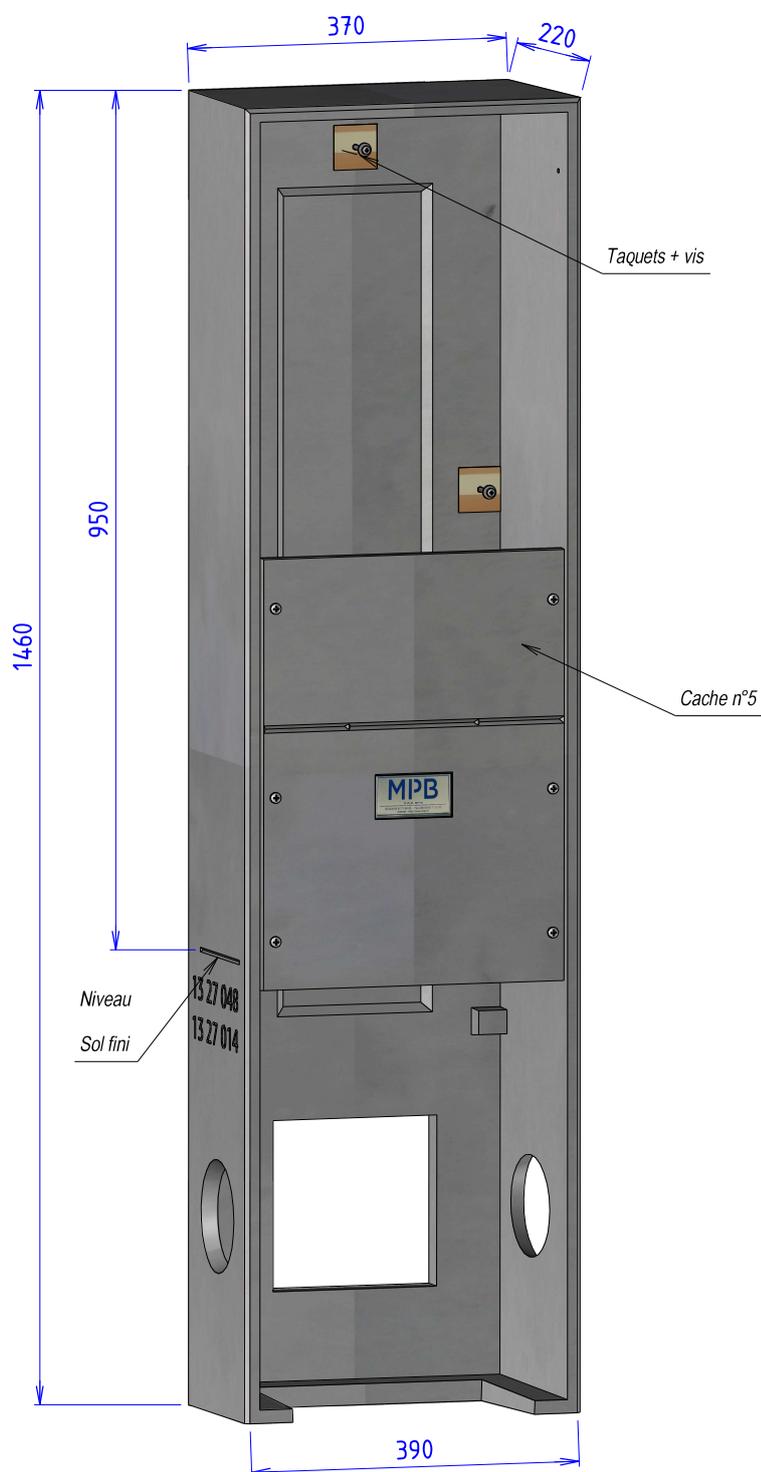
LIBELLE	U	base de prix	Q	PU H.T.	MONTANT HT
Ajout d'un coffret ENEDIS en sous œuvre dans muret extérieur (muret et parement en pierre terminés)					
Dépose et repose du parement en pierre	ENS	PN	1	2 430,00 €	2 430,00 €
Réalisation d'un carottage dans le mur existant	ENS	PN	1	675,00 €	675,00 €
Fourniture et pose d'un coffret ECP2D	ENS	PN	1	1 140,00 €	1 140,00 €
NOTA : - travaux à réaliser avant travaux de VRD - non compris les fourreau pour raccordement du coffret au bâtiment - non compris travaux de serrurerie Pièce jointe: - Fiche technique du coffret - plan de repérage du coffret Délais d'intervention : 2 semaines après validation du devis Durée des travaux: 1 semaine					
				Montant HT - €	4 245,00 €
				TVA 20,00 %	849,00 €
				Montant TTC - €	5 094,00 €

Validation avec bon pour accord, signature et tampon.

POLE ENFANCE – Repérage coffret ENEDIS complémentaire



SARCO C400P200 ou ECP3D



Coffret sur boîtier de repiquage

N° Nomenclature 13 27 048

Ind : 03

CODES	DESIGNATION	POIDS	NOTES	N/P
1069711	Sarco C400P200 ou ECP3D	52 Kg	Volum Utile 1395 x 350 x 195	10

MAIRIE de Saint Jean de Védas

 4 rue de la Mairie
 34 430 Saint Jean de Védas

**Affaire : CONSTRUCTION POLE ENFANCE JEUNESSE
 Consultation M2023-20**

Rue Fon de Hospital 34 430 Saint Jean de Védas

Nos références : 02 16

DEVIS N° PEJ2506 002

LIBELLE	U	base de prix	Q	PU H.T.	MONTANT HT
Réalisation de lasures et enduits complémentaires sur murs mitoyens et dans local OM					
Lasure sur mur mitoyen déjà enduits	m ²	PN	103	12,89 €	1 327,50 €
Enduit ciment et application d'une lasure sur mur mitoyen non enduit en agglos bruts	m ²	PN	19,5	100,58 €	1 961,25 €
Finitions du support pour recevoir une lasure et lasure sur mur du local OM	m ²	PN	15	115,00 €	1 725,00 €
Remise exceptionnelle si l'ensemble des postes ci-dessus sont réalisés en une seule intervention	ens	PN	1	- 513,75 €	- 513,75 €
NOTA : - teinte suivant choix architecte par mail le 21/05/2025 - non compris les éventuelles reprises structurelles sur mur mitoyen Pièce jointe: / Délais d'intervention : 2 semaines après validation du devis Durée des travaux: 1 semaines					
				Montant HT - €	4 500,00 €
				TVA 20,00 %	900,00 €
				Montant TTC - €	5 400,00 €

Validation avec bon pour accord, signature et tampon.

MAIRIE de Saint Jean de Védas4 rue de la Mairie
34 430 Saint Jean de Védas**Affaire : CONSTRUCTION POLE ENFANCE JEUNESSE
Consultation M2023-20**

Rue Fon de Hospital 34 430 Saint Jean de Védas

Nos références : 02 16

DEVIS N° PEJ2506 004

LIBELLE	U	base de prix	Q	PU H.T.	MONTANT HT
Création d'une rampe d'accès pour rattrapage du niveau de la voirie 10cm plus bas que la dalle du local OM suivant plan joint	ENS	PN	1	1 224,00 €	1 224,00 €
NOTA : - Travaux à réaliser avant travaux de VRD sur domaine public et de serrurerie Pièce jointe: plan local OM mis à jour Délais d'intervention : 2 semaines après validation du devis Durée des travaux: 1 semaines					
				Montant HT - €	1 224,00 €
				TVA 20,00 %	244,80 €
				Montant TTC - €	1 468,80 €

*Validation avec bon pour accord, signature et tampon.*Immeuble l'Ammonite
Quartier Odyseum72 Boulevard Pénélope
34000 Montpellier04 67 65 76 25
contact@brun-ceccotti-med.fr

brun-ceccotti-med.com

